

Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Porcieu-Amblagnieu le 28 décembre 2023

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE PORCIEU-AMBLAGNIEU LIEU-DIT AMBLENAY, PAR LA SOCIETE SOLARHONA

RAPPORT ET CONCLUSIONS

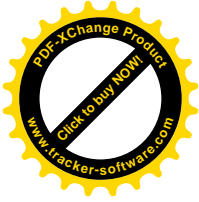
PARTIE I : EXPOSE ET CONTEXTE

La société Solarhona projette l'implantation sur un délaissé d'aménagement fluvial du Rhône, à environ 1,5 km au Nord-Est du centre du village de Porcieu-Amblagnieu à la limite la frontière entre le département de l'Isère et le département de l'Ain de 9324 m² de panneaux photovoltaïques, sur une superficie clôturée de 2,6 ha pour une puissance installée de 1,94 MWc. Le site se présente actuellement comme une friche faisant suite à un ancien aménagement du Rhône par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Un permis de construire a été déposé en mairie de Porcieu-Amblagnieu le 15 septembre 2022. Le projet porte sur la mise en œuvre d'un parc photovoltaïque au sol et de ses aménagements annexes : un poste de livraison et de transformation commun et une clôture. Il est également prévu l'accès sur une piste lourde renforcée de 5 m de large pour la desserte de ces équipements.

La société Solarhona a sollicité le 5 août 2023 le Préfet de l'Isère pour que soit lancée l'enquête publique relative à la délivrance du permis de construire dans le cadre du projet d'installation de cette centrale photovoltaïque à Porcieu-Amblagnieu.

En application de l'annexe à l'article R 122 – 2 modifié le 12 novembre 2023 du code de l'environnement il est indiqué que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est égale ou supérieure à 300KWc sont systématiquement soumis à étude d'impact rubrique 30. Le projet d'aménagement d'un champ de panneaux solaires photovoltaïques est aussi soumis à enquête publique



Jean-Yves Bourguignon
 71 Montée du rival
 38200 Chuzelles
 Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

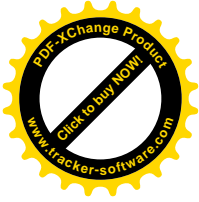
SOMMAIRE

<i>ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UN CHAMP PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE PORCIEU-AMBLAGNIEU LIEU-DIT AMBLENAY, PAR LA SOCIETE SOLARHONA</i>	1
RAPPORT ET CONCLUSIONS	1
PARTIE I : Exposé et contexte	1
SOMMAIRE	2
PARTIE II : CONDITIONS DANS LESQUELLES S'EST DEROULEE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
II-1- ORGANISATION.	4
II-2- LES CONDITIONS DE PUBLICITE :	4
II-3- PARTICIPATION DU PUBLIC -	5
Il n'y a pas eu de réunion de débat public ou de concertation.....	5
II-4- Participation du public -	6
PARTIE III : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	6
III-1 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	6
1. 2. Sur le chapitre présentation du projet :	6
2. Analyse de l'étude d'impact :	7
2.1. Observations générales.	8
2. 2. Alternative examinée justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2. 3. État initial de l'environnement, incidence du projet sur l'environnement et mesures éviter réduire compenser.	10
2. 3. 2 biodiversités habitat.	10
2. 3. 2. Paysage.....	11
2. 3. 3. Risques sanitaires et naturels.	12
2. 3. 3. 1 risque sanitaire.....	12
2. 3. 3. 2. Risques naturels.....	12
2. 3. 4. Énergies renouvelables et émissions de gaz à effet de serre.	13
2.4. dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.	13
III-1 AVIS DE LA DREAL DU 16 DECEMBRE 2022	14
III-2 AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS	14
III-3 AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.	14
III-4 AVIS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	15
III-5 AVIS DU SERVICE DDT SAET IADS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	15
III-6 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES. ...	15
III-7 AVIS D'ENEDIS	15
III-8 AVIS DU MAIRE :	16
PARTIE IV : NOS PROPRES QUESTIONNEMENTS COMME COMMISSAIRE ENQUETEUR	17
IV-1- PLAN TOPOGRAPHIQUE ORIGINEL.....	17
IV-2- FAISABILITE ECONOMIQUE DE CETTE OPERATION	18
IV-3- RISQUES NATURELS.....	20
IV-4- LES CLOTURES PERIPHERIQUES DE LA FUTURE PLATE-FORME	21
IV-5- LES TROIS MARES PROJETEES :	22
IV-6- ACCES AU SITE.....	23
IV-7- DEVELOPPEMENT DURABLE	25



Jean-Yves Bourguignon
 71 Montée du rival
 38200 Chuzelles
 Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

PARTIE VII conclusion.....	26
PARTIE VIII° AVIS SEPARÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	28
PARTIE IX liste des pièces annexes.....	30
IX I) 2023/09/13 ordonnance du tribunal administratif de Grenoble nous désignant.....	31
IX II) Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.....	32
IX III) Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur.....	36
<i>PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE EXPOSE ET CONTEXTE.....</i>	<i>36</i>
<i>SOMMAIRE.....</i>	<i>37</i>
PARTIE V : CONDITIONS DANS LESQUELLES S'EST DÉROULÉE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	38
V-1- ORGANISATION.....	38
V-2- LES CONDITIONS DE PUBLICITE :.....	38
V-3- PARTICIPATION DU PUBLIC -.....	38
Il n'y a pas eu de réunion de débat public ou de concertation.....	38
PARTIE VI : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA).....	39
II-1 AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	39
1. 2. Sur le chapitre présentation du projet :.....	39
2. Analyse de l'étude d'impact :.....	40
2.1. Observations générales.....	41
2. 2. Alternative examinée justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	42
2. 3. État initial de l'environnement, incidence du projet sur l'environnement et mesures éviter réduire compenser.....	43
2. 3. 2 biodiversités habitat.....	43
2. 3. 2. Paysage.....	44
2. 3. 3. Risques sanitaires et naturels.....	45
2. 3. 3. 1 risque sanitaire.....	45
2. 3. 3. 2. Risques naturels.....	45
2. 3. 4. Énergies renouvelables et émissions de gaz à effet de serre.....	46
2.4. dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	46
II-1 AVIS DE LA DREAL DU 16 DÉCEMBRE 2022.....	47
II-2 AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS.....	47
II-3 AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	47
II-4 AVIS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....	47
II-5 AVIS DU SERVICE DDT SAET IADS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	47
II-6 DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES.....	48
II-7 AVIS D'ENEDIS.....	48
II-8 AVIS DU MAIRE :.....	48
PARTIE VII : NOS PROPRES QUESTIONNEMENTS COMME COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	49
VII-1- PLAN TOPOGRAPHIQUE ORIGINAL.....	49
VII-2- FAISABILITE ÉCONOMIQUE DE CETTE OPÉRATION.....	49
VII-3- RISQUES NATURELS.....	50
VII-4- LES CLOTURES PÉRIPHÉRIQUES DE LA FUTURE PLATE-FORME.....	51
VII-5- LES TROIS MARS PROJÉTÉES :.....	51
VII-6- ACCÈS AU SITE.....	51
VII-7- DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	52
IX IV) Réponse par la société Solarhona procès-verbal de synthèse.....	53



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

PARTIE II : CONDITIONS DANS LESQUELLES S'EST DEROULEE L'ENQUETE PUBLIQUE

II-1- ORGANISATION .

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation matérielles satisfaisantes qui ont permis la mise à disposition pour le public du dossier.

Nous avons été mis en possession d'un dossier comprenant un dossier relié format A3 1/2 et un cahier de réponse aux questions des personnes publiques associées 2/2.

Le dossier était également accessible par voie dématérialisée à l'adresse électronique « pref-enquetepublique-cpvporcieu@isere.gouv.fr ».

Un poste informatique était également à disposition en mairie ce que nous avons vérifié.

II-2- LES CONDITIONS DE PUBLICITE :

Dans les organes de presse suivants :

- Dauphiné Libéré
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné

L'arrêté était également affiché en vitrine de la mairie, à l'extérieur, et sur place, ce que nous avons vérifié (voir photo ci-après).





Jean-Yves Bourguignon
 71 Montée du rival
 38200 Chuzelles
 Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Un certificat d'affichage en date du 16 octobre a été signé par Madame le Maire de la Commune.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Nathalie PEJU, Maire de la commune de Porcieu-Amblagnieu, atteste avoir affiché le 16 octobre 2023, en mairie :

- L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire sollicité dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Porcieu-Amblagnieu,
- L'avis d'enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire sollicité dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Porcieu-Amblagnieu



L'avis d'enquête publique a également été affiché, le 16 octobre 2023, sur les lieux habituels de la commune.

Cette publication par voie d'affichage sera maintenue pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 02 décembre 2023.

Ce présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Porcieu-Amblagnieu, le 16 octobre 2023.

Le Maire,
 Nathalie PEJU

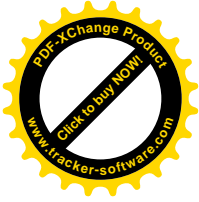
Mairie - 130, rue de la mairie 38390 PORCIEU - AMBLAGNIEU
 Tél. 04 74 88 54 81 - Fax. 04 74 88 62 78 - Email : mairie@porcieu-amblagnieu.com

II-3- PARTICIPATION DU PUBLIC -

Il n’y a pas eu de réunion de débat public ou de concertation

Participation du public aux permanences
 Personne ne s’est présentée à aucune des trois permanences.
 Participation du public sur les registres d’enquête
 Aucune requête n’a été consignée sur le registre d’enquête mis à la disposition du public, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.
 Participation du public par courrier adressé au commissaire enquêteur : Néant.
 Participation du public par courriel adressé au commissaire enquêteur par les services de la préfecture : une.
 L’accueil en mairie a été parfait. Le personnel d’accueil était avenant, nous avons été reçus dans la salle de réunion du conseil municipal puis dans le bureau d’un d’adjoint au maire le 2 décembre.

Une seule requête nous est parvenue par la préfecture par la voie dématérialisée : il s’agit d’une entreprise qui apprécie favorablement le projet d’implantation de panneaux photovoltaïques et des travaux qu’elle va générer.



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Il s'agit de la société Colas par Monsieur Gérard Rollin chef du service commercial éolien et solaire il indique :

Monsieur le commissaire enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Isère.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser six personnes pendant trois mois environ.

II-4- PARTICIPATION DU PUBLIC -

Nous avons visité les lieux et nous avons également visité avec les représentants de la Compagnie Nationale du Rhône et de la société Solarhona un champ de panneaux photovoltaïques dépendant de la même société Solarhona, sur une emprise également de la Compagnie Nationale du Rhône. Il s'agissait d'un site de l'autre côté du Rhône et à proximité de Porcieu-Amblagnieu et implanté sur la commune de Villebois. Toutefois compte tenu que le pont-barrage était en travaux nous avons dû faire le tour par la commune de Lagnieu puis de Sault-Brenaz. Les services de sécurité du site avaient été dûment prévenus et nous avons pu appréhender sur site ce que pourrait être le futur champ de panneaux photovoltaïques au sol de Porcieu-Amblagnieu.

PARTIE III : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

III-1 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Mission Régionale d'autorité Environnementale a accusé réception du dossier et émis un avis le 20 juin 2023.

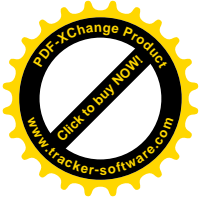
Nous ne reprendrons que la synthèse de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et les réponses de la société Solarhona.

1. 2. Sur le chapitre présentation du projet :

« l'autorité environnementale recommande de confirmer ou préciser les modalités retenues pour l'ancrage des tables au vu des résultats de l'étude géotechnique ainsi que leur incidence sur les sols et les eaux souterraines et les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour les éviter, les réduire et si besoin compenser ».

Réponse :

Les études géotechniques seront conduites avant le début de la phase construction. Celles-ci permettront notamment de définir la profondeur à laquelle installer les fondations, de type pieux battus, solution utilisée couramment dans la construction. Les pieux utilisées pour les centrales photovoltaïques sont généralement des profilés Sigma relativement fins (section standard 20 * 6



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

cm) ils seront espacés de plusieurs mètres les uns des autres. Ainsi si certains pieux venaient à intercepter des eaux souterraines ils ne viendraient pas bloquer leur écoulement de façon significative.

Le cas échéant si par leur constitution les sols ne permettent pas un maintien suffisant des fondations il sera envisagé d'installer des structures sur des lests de type gabions ou blocs béton. Ces fondations lestées ont une surface au sol d'environ 2 m². À l'échelle de la centrale photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu, l'utilisation de fondations lestées amènerait à augmenter la surface imperméabilisée par le projet de 2 %. Au vu des enjeux faibles relevés sur la thématique des sols et des eaux souterraines, ces fondations ne seraient pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact.

Sur la notion de préciser les caractéristiques du projet, la société répond :

La filière photovoltaïque bénéficie d'avancées technologiques fréquentes au regard des délais de réalisation de ces projets. Aussi entre la phase de conception du projet et sa construction, il est probable que le projet bénéficie de ces évolutions. Les biens de production passent principalement par des panneaux photovoltaïques plus puissants ou des onduleurs plus performants. En moyenne les standards du marché photovoltaïque évoluent tous les six mois. Les gains se font sur les différents éléments qui constituent la centrale et viennent en substitution, les panneaux photovoltaïques de 570Wc remplaçant ceux de 560Wc. Aussi ces gains technologiques ne sont pas de nature à modifier l'impact du projet car ils n'engendrent pas une augmentation de la surface du projet mais porte uniquement sur la puissance intrinsèque des éléments qui le composent.

Concernant les modalités d'ancrage, traitées dans le premier chapitre, rappelons que celles-ci seront précisées dès la réalisation des études géotechniques, sans remettre en cause les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement.

Le projet photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu sera raccordé au réseau de distribution exploitée par Enedis. Au stade de l'étude d'impact, il n'est pas possible de connaître la solution de raccordement. En effet, Enedis réalise une proposition technique et financière au porteur du projet après obtention des autorisations d'urbanisme. Dans le cadre de cette proposition, Enedis est responsable des études et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la solution du raccordement. C'est pour cette raison qu'au stade de l'étude d'impact sur l'environnement du projet nous pouvons seulement proposer une estimation du tracé de raccordement sur la base de données du réseau disponibles (Ligne à proximité, capacité des postes sources). Pour le projet de Porcieu-Amblagnieu le raccordement au réseau public se ferait par la création d'une tranchée en bordure des voiries déjà existantes sur 340 m linéaires (confère figure 14 raccordement envisagé (page 36 de l'étude d'impact).

2. Analyse de l'étude d'impact :

«L'autorité environnementale recommande d'être explicitée de documenter l'accent incidence sur le site Natura 2000 ».



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Réponse :

Le projet photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu est situé en dehors de tout zonage Natura 2000, mais s'implante en effet à 60 m de la ZSC « l'île Crémieux » et à environ 300 m de la ZSC « milieu remarquable du Bas – Bugey. Au-delà de cette proximité géographique, les espèces ayant justifiées la désignation de ces différents sites Natura 2000 ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet.

Il ressort de cette analyse que le projet, d'une superficie très réduite, ne présente ni enjeux importants, ni incidence résiduelle significative sur ces espèces. Il a ainsi été déterminé que le projet de centrale photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu ne porte pas atteinte aux différents sites Natura 2000 présents aux alentours, de même qu'aux Espèces ayant justifié leur désignation. Cela explique pourquoi une évaluation détaillée des incidences Natura 2000 n'a pas été réalisée dans le cadre du projet.

2.1. Observations générales.

« L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires naturalistes du document afin d'en tirer les conditions en termes d'éthologie et de diversité biologique, notamment dans une perspective de suivis écologiques ».

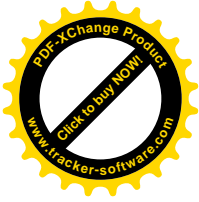
Réponse Les seules données écologiques présentées en annexe de l'étude d'impact sur l'environnement du projet concernent les listes exhaustives des 360 espèces floristiques inventoriées et des 26 espèces de l'entomofaune contactées sur le site et à proximité. Ce choix a été fait afin de réduire la longueur du corps de l'étude, au vu du nombre très important d'espèces floristiques observées. Cela n'engendre cependant aucun impact sur la qualité du dossier étant donné que les trois espèces floristiques patrimoniales recensées sur site ou à proximité et présentant un réel enjeu écologique (Pulsatille rouge, Clandestine Ecailleuse et Langue de Moineaux) sont traitées en détail dans le corps de l'étude, et notamment dans la partie de présentation des résultats (confère pages 153 154 155 et 158 de l'étude).

Il en va de même pour les résultats présentés en annexe liée à l'entomofaune, où, malgré l'absence d'observation d'espèces patrimoniales et à enjeu écologique sur site et à proximité, le cortège est traité en détail dans le corps de l'étude et notamment dans la partie de présentation des résultats (confère page 195 à 198 de l'étude).

Le constat est identique pour les autres cortèges faunistiques (avifaune chiroptères, mammifères amphibiens, reptiles), dont toutes les données écologiques figurent dans le corps de l'étude. En effet là aussi, les observations sont localisées cartographiquement, les effectifs sont quantifiés numériquement et l'utilisation comportementale du site par espèces est précisée.

Ainsi les observations de terrain sont présentées de manière détaillée dans le corps de l'étude d'impact sur l'environnement du projet, permettant tout à fait de faire le lien entre ces observations et les enjeux écologiques déterminés pour chaque espèce.

« L'autorité environnementale recommande de mieux argumenter la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux évoqués dans les documents de planification et d'urbanisme ».



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Réponse :

Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne – Rhône-Alpes a été adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il précise notamment par ces différentes règles, les ambitions régionales en matière de développement des énergies renouvelables et de préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité ainsi que des milieux agricoles et forestiers. Ces ambitions sont traduites dans les documents de planification et d'urbanisme du locaux du SCoT (lire ici schéma de cohérence territorial) et du PLU (lire ici : plan local d'urbanisme).

Le projet est concerné par le SCoT de la boucle du Rhône en Dauphiné, approuvé le 3 octobre 2019. Dans les documents associés (PADD DOO) (lire ici programme d'aménagement et de développement durable ; dossier d'orientation et d'objectifs) aucun enjeu particulier n'est identifié sur le site (ni réservoir de biodiversité ni corridor écologique). Le faible niveau d'enjeux est confirmé par les résultats présentés dans l'étude d'impact.

Le PLU de Porcieu-Amblagnieu a été approuvé le 9 mars 2020, et modifié (modification simplifiée) en date du 19 novembre 2020. Celui-ci a été élaboré sur la base des enjeux identifiés notamment dans le SCoT avec lequel il est compatible.

Le projet se trouve en zone N du PLU, or le règlement écrit précise à la page 203 que « les usages, affectation des sols et types d'activité (...) non nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs » sont interdits en zone N. Réciproquement une centrale photovoltaïque au sol qui est considéré comme une installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif d'après nombre de jurisprudences est compatible avec le règlement du PLU.

2. 2. Alternative examinée justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.

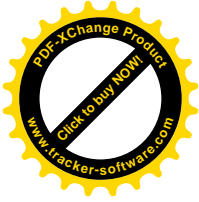
« L'autorité environnementale recommande de proposer une variante d'implantation évitant tous les habitats sensibles, réduite au seuls milieux artificialisés. »

Réponse :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Porcieu-Amblagnieu, situé sur un délaissé fluvial ayant servi à l'aménagement du Rhône dans les années 1980, s'implante sur une zone de superficie réduite (2,6 ha), et dispose donc d'une puissance électrique modeste (environ 2 MWh). Les surfaces lourdement remaniées lors des travaux d'envergure ayant eu lieu sur le secteur ont en effet été en partie reconquises par différentes strates de végétation.

Les inventaires naturalistes, conduits sur site lors d'un cycle biologique complet, ont permis d'identifier finement les enjeux écologiques présents localement. Dans le cadre de la séquence « éviter – réduire – compenser » différentes zones présentant des enjeux écologiques ont été évitées par les emprises du projet.

Il s'agit notamment des « forêts mixtes alpines et péries alpines à *Tilia* », habitats enjeux écologiques très forts, du réseau hydrographique et de l'ensemble des zones humides, de la station floristique de Langue de Moineaux, d'enjeux écologiques modérés, et de certains secteurs de « *Prébois caducifoliés* » malgré l'enjeu écologique intrinsèque faible de cet habitat, afin de maintenir les continuités écologiques locales. Les habitats forestiers évités par le projet



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

représentent ainsi les secteurs boisés d'intérêt écologique, le projet s'implantant, en partie seulement, sur les secteurs forestiers de moindre intérêt écologique.

L'habitat de « *pelouses semi – sèches calcaires subatlantiques x Ourlets mésophiles* », n'ayant quant à lui pas pu être évité, auquel cas le projet n'aurait plus été viable, un ensemble de mesures de réduction seront mises en œuvre afin de limiter l'impact du projet sur celui-ci.

La séquence « éviter – réduire – compenser » a ainsi été pleinement appliquée dans le cadre du dimensionnement du projet de centrale photovoltaïque au sol de Porcieu-Amblagnieu et des mesures environnementales qui lui sont associées. Ce travail permet d'aboutir à une variante finale d'implantation viable et de moindre impact environnemental conciliant, prise en compte de la biodiversité et production locale électricité renouvelable.

2. 3. État initial de l'environnement, incidence du projet sur l'environnement et mesures éviter réduire compenser.

2. 3. 2 biodiversités habitat.

« *L'Autorité environnementale recommande de mener des inventaires complémentaires des batraciens afin de connaître précisément l'enjeu pour ce taxon, dans le contexte du couloir rhodanien riche en milieux humides.* »

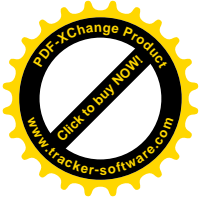
Réponse :

Dans le cadre des inventaires naturalistes menés sur site à proximité, le cortège des amphibiens a fait l'objet de prospections crépusculaires et nocturne ciblées, ainsi que de prospections diurnes mutualisées. Celles-ci ont eu lieu dans des conditions météorologiques favorables, au cours des périodes optimales pour l'observation de ce cortège, les individus investissant les points d'eau pour la reproduction et les mâles chantant.

Au cours de ces prospections, seul le « complexe des grenouilles vertes » ou *Pelophylax* sp a pu être recensé, avec une seule observation au sein du site, et deux observations au sein du contre canal à l'Est, hors de la zone d'implantation potentielle du projet. Le genre « *Pelophylax* » regroupe les espèces dites de « Grenouilles vertes », dont la morphologie et la coloration s'avèrent très proches entre elles, les rendant particulièrement difficiles à identifier jusqu'à l'espèce. Si elles sont parfois identifiables grâce à leur chant, cela n'a pas été le cas au cours des inventaires menés, aucune espèce patrimoniale n'ayant été entendu.

En outre, les espèces composant ce cortège sont plutôt ubiquistes, le site ne présentant pas un intérêt particulier pour celles-ci. De plus une seule observation a été faite sur la zone de projet, attestant d'une population réduite à l'échelle du site. C'est via ces éléments que l'enjeu écologique du site vis-à-vis des amphibiens a été défini comme faible.

Il convient également de rappeler que l'ensemble du réseau hydrographique et la totalité des zones humides ont été évités dans le cadre de la définition de la variante d'implantation du projet, que les continuités écologiques locales ont été maintenues et qu'une mesure d'accompagnement visant à créer trois mares en faveur des amphibiens a été ajoutée et sera mise en œuvre au sein de l'emprise clôturée.



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

« L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts potentiels de rupture de continuité hydrogéologie et de destruction d'habitat et le cas échéant préciser les mesures d'évitement, réduction compensation permettant de garantir l'absence d'impact résiduel sur ces milieux. En cas de modification du tracé provisoire de raccordement, le porteur de projet devra adapter les études des impacts du creusement des tranchées en conséquence. »

Réponse :

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public de distribution sera confié à Enedis labellisée « *entreprise engagée pour la nature* » et qui sera maître d'ouvrage dans le cadre de ces travaux. Rappelons que pour faire la demande de raccordement auprès d'Enedis il est nécessaire d'obtenir un permis de construire, qui lui-même nécessite la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. En tout état de cause, nous avons présenté une estimation du tracé de raccordement que pourrait suivre Enedis, sur la base des éléments à notre disposition, dont les données de capacité des postes sources issues du SEREnR. Ce raccordement devrait être effectué en souterrain par l'intermédiaire de câbles électriques entourés d'une gaine et enterrés environ 70 cm dans le sol et il sera mené de façon à limiter les impacts sur l'environnement.

« L'autorité environnementale recommande d'adapter ou préciser les mesures de réduction liée à la formation du personnel pour les phases de travaux et d'exploitation et liée à la réalisation effective des fauches ».

Réponse

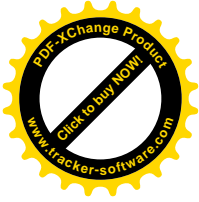
Suite à des échanges avec la DREAL, la partie concernant les mesures environnementales de l'étude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu a été modifiée sur certains points.

Tout d'abord la formation du personnel sur site a été élargie aux différentes mesures environnementales du projet, et non plus uniquement aux risques de pollution. De plus, le nettoyage des engins de chantier dans le but de limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes à l'entrée et à la sortie du site a été précisé, tout comme l'utilisation de semences labellisées « végétales locales » pour le réensemencement des zones remaniées. Aussi, le calendrier écologique de réalisation du chantier a été détaillé et renforcé et la hauteur sous clôture afin de laisser passer la faune, relevée à 15 cm.

Concernant l'entretien de la végétation du site, il a été précisé que la fauche devra être centrifuge depuis le cœur de la centrale vers l'extérieur des emprises, où les zones refuge avec une vitesse et une hauteur de coupe adaptées. Il est à noter que, suite au retour de l'avis du SDIS (lire ici service départemental d'incendie et de secours), le projet n'est pas soumis aux obligations légales du débroussaillage.

Enfin des mesures d'accompagnement visant à créer au sein de l'emprise clôturée trois mares favorables aux amphibiens et trois hibernaculum favorables aux reptiles ont été ajoutées, afin de maximiser l'intégration environnementale du projet. Ces différentes modifications se répercutent également sur les mesures de suivis environnementaux et écologiques en phase construction exploitation, qui doivent veiller à la bonne mise en place et à l'efficacité au cours du temps.

2. 3. 2. Paysage



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles

Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

« L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'analyse de la sensibilité paysagère du secteur de projet et de ses abords et les impacts du projet en la matière et de revoir les mesures prises pour y remédier. »

Réponse

Le volet paysager de l'étude d'impact révèle les enjeux de l'air d'études éloignées, immédiates ainsi qu'au droit du projet. Pour les deux aires d'études, une carte présentant les sensibilités ainsi que les visibilités par rapport au projet est proposée (figure 178 page 227 et figure 190 (page 237 de l'étude d'impact)).

Les conclusions de cette étude présente un paysage contrasté est marqué par une urbanisation assez développée ainsi que la présente infrastructure (routes, lignes électriques,...) de façon diffuse en mélange avec la végétation parfois dense qui agit comme un masque notamment au deuxième plan.

La zone du projet est traversée par la piste cyclable « Via Rhôna » ainsi qu'une voie ferrée utilisée en période estivale par une association locale. Ces infrastructures ont été prises en compte lors du dimensionnement du projet afin de favoriser son intégration et de ne pas porter atteinte aux usages existants. Des mesures ont été mises en place à cet effet en lien avec les exploitants de ces infrastructures, notamment la mise en place de panneaux pédagogiques afin de sensibiliser les utilisateurs de la voie ferrée et de la piste cyclable aux énergies renouvelables. Il est également prévu de conserver un éloignement suffisant de la clôture de la centrale photovoltaïque par rapport aux équipements existants (retrait minimal de 3 m).

2. 3. 3. Risques sanitaires et naturels.

2. 3. 3. 1 risque sanitaire

« L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire devra prévenir la prolifération d'ambrosie durant la phase travaux et d'exploitation. »

Réponse :

Comme mentionné dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu, les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de l'ambrosie seront prises, que ce soit en phase de construction, d'exploitation ou de démantèlement de la centrale (confère pages 351 et 352 de l'étude d'impact environnemental). Les dispositions de l'arrêté préfectoral numéro 38 – 2019 – 07 – 30 – 004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, seront ainsi pleinement appliquées.

2. 3. 3. 2. Risques naturels.

« L'autorité environnementale recommande d'évaluer précisément les impacts du projet sur le risque d'inondation ainsi que sa vulnérabilité aux effets du changement climatique : en se fondant sur un aléa d'inondation prenante en compte les effets possibles du changement climatique en intégrant les potentiels impacts du projet sur l'intégrité des digues du Rhône. »



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Réponse :

La commune de Porcieu-Amblagnieu est concernée par un plan des surfaces submersibles approuvées le 16 août 1972. Plus récemment de nouvelles études ont permis de mettre à jour la connaissance du risque inondation sur dans le secteur. Le résultat de ses études est retranscrit dans la « *carte de croisement de la ligne d'eau de l'aléa exceptionnel du Rhône avec la cartographie IGN de la BDT Rhône* ». On constate sur cette carte que la zone du projet n'est pas concernée par un aléa inondation. Pour autant tous les éléments sensibles à l'eau (panneaux photovoltaïques, station électrique,...) seront placés au moins à 50 cm au-dessus du sol. Enfin nous précisons que le projet était dimensionné en collaboration avec les équipes de CNR (lire ici compagnie nationale du Rhône) exploitants des digues du Rhône, afin de s'assurer que le projet ne remet pas en cause intégrité de ses ouvrages ni ne détériore la qualité du travail du suivi de ceux-ci.

2. 3. 4. Énergies renouvelables et émissions de gaz à effet de serre.

« L'autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Eviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique. »

Réponse :

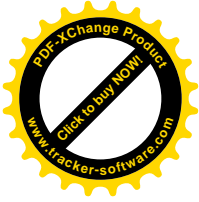
La centrale photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu permettra d'atteindre une production annuelle de près de 3000 MWh. L'INSEE compte environ 2,20 personnes par foyer et la CRE (commission de régulation de l'énergie) a recensé au 30 juin 2020 une consommation annualisée de 529 kWh par foyer. Ainsi la production d'électricité permettra de couvrir la consommation annuelle d'environ 1500 personnes, soit 83 % de la population de Porcieu-Amblagnieu.

En prenant en compte les données disponibles sur la « *base empreinte* », la base de données publique générique des facteurs d'émission et de jeux de données nécessaires à la réalisation d'exercices de comptabilité carbone et de calcul d'emprunt environnemental, administrée par l'ADEME, nous obtenons des valeurs plus récentes des émissions de CO2 (qui est le plus important gaz à effet de serre d'origine anthropique) :

- Emission moyenne du mix électrique en France continentale pour l'année 2022:52 g équivalent CO2/kilowattheure.
- Électricité photovoltaïque dont les panneaux sont fabriqués en Chine : 43,9 équivalent CO2/kilowattheure.

Finalement la centrale photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu permettrait d'éviter l'émission d'environ 19 tonnes équivalent CO2/par an et contribuerait ainsi aux engagements pris par la France pour lutter contre ces émissions de gaz à effet de serre.

2.4. dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

« L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si elle s'avérait nécessaire. »

Réponse :

Le suivi écologique en phase exploitation de la centrale solaire Porcieu-Amblagnieu (confère page 358 de l'évaluation environnementale) sera réalisé par un bureau d'études naturaliste indépendant en année N +1, 2,3, 5,10, 15, 20,25 et 30. Celui-ci permettra d'évaluer l'intégration environnementale du projet, à travers notamment l'évolution de la végétation au sein des emprises, ainsi que leur fréquentation par la faune. Ce suivi consistera également à déterminer l'efficacité des différentes mesures environnementales mises en œuvre sur site. Un rapport détaillé sera produit pour chaque année de suivi naturaliste et sera transmis aux services de l'État compétents en la matière. Les méthodologies employées et la fréquence des inventaires seront identiques d'une année sur l'autre, ce qui permettra d'obtenir une comparaison fine des données écologiques et ainsi de dégager des tendances évolutives au fil du temps. Ces valeurs quantitatives (diversité spécifique, nombre d'individus par espèce,...) et qualitatives (utilisation des fonctionnalités du site, état de conservation local,...) permettront également de proposer l'adaptation des mesures environnementales et des mesures de gestion mises en œuvre. En effet ces dernières seront, si nécessaires, réajustées et complétées au regard des différents résultats obtenus lors des suivis, permettant de garantir leur pertinence et leur efficacité.

III-1 AVIS DE LA DREAL DU 16 DECEMBRE 2022

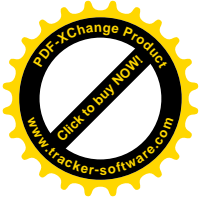
Un avis de la Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur 4 pages fut émis le 16 décembre 2022 et préconisait des compléments du dossier qui ont manifestement été réalisés.

III-2 AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

Par un courrier du 3 mai 2023 la commission CDPENAF émet un avis simple favorable à la demande de permis de construire numéro zéro 38 320 22 10 021 pour le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Porcieu-Amblagnieu.

III-3 AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.

Par un courrier du 26 octobre 2022, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, après avoir rappelé les grandes lignes du projet adresse des observations sur la desserte, les haies, l'affichage des consignes de sécurité, l'intervention d'un technicien en cas de sinistre, le groupement et signalement des organes de coupure d'urgence à l'entrée du site, l'isolation des postes par des parois coupe-feu de deux heures, enclencher la procédure de géolocalisation des installations auprès du SDIS, mettre en place des moyens d'extinction des feux d'origine électrique, baliser les entrées, équiper les portails d'un système sécable et ouvrant à l'extérieur avec le matériel des pompiers, rédiger un plan d'intervention.



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Il est indiqué en partie finale que ce parc photovoltaïque peut-être classé en risque courant ordinaire et doit donc être couvert par un volume d'eau de 90 m³ (ou un débit de 60 m³ par heure disponible pendant 1h30), situé à moins de 200 m du risque à défendre. Il est ajouté que dans le cas présent il apparaît opportun d'étudier la possibilité d'aménager, en bord du Rhône une aire de stationnement et de mise en aspiration pour un engin de lutte contre l'incendie, dans le respect des conditions définies au chapitre 5 à 9 du règlement départemental DECI (lire ici acronyme de défense extérieure contre l'incendie).

III-4 AVIS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La demande d'avis adressé le 10 octobre 2022 manifestement n'a pas fait l'objet de réponse. Or, en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, cet avis est réputé donné favorable

III-5 AVIS DU SERVICE DDT SAET IADS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Par un courriel du 18 novembre 2022 il est indiqué que les documents affichage du risque de la commune sont les suivants :

- 1) Plan des surfaces submersibles en date du 16 août 1972.
- 2) AZI du Nord Isère mars 2008 (lire ici acronyme de Atlas des Zones Inondables)
- 3) Traductions des nouvelles lignes des crues de référence exceptionnelle du Rhône en amont de Lyon – novembre 2012.
- 4) Cartes des aléas (hors aléas du Rhône) du 21 avril 2017.

Le projet n'est pas situé en zone d'aléas que sur le plan des surfaces submersibles de 1972. Il est ajouté qu'aucun projet n'est interdit que ce soit en zone A titre de grand débit ou en zone B dite de complémentaire ...

III-6 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES .

Par un courrier du 2 juin 2023 accusant réception de la demande du 9 mai 2023 il est indiqué :
« après examen du dossier je vous informe qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive... »

III-7 AVIS D'ENEDIS

Par un courrier du 31 octobre 2022 sur une demande d'information pour l'inspection de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production il était souhaité connaître les coûts d'extension du réseau électrique serait à la charge de la CCU ou de l'EPCI. (S'agit-il de l'acronyme de la communauté de communes puisqu'il est question ensuite de l'établissement public de coopération intercommunale ?)

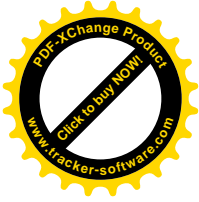
Il était répondu que les travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas la charge de la CCU



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

III-8 AVIS DU MAIRE :

Un avis favorable sans prescription particulière fut délivré par le maire de la commune de Porcieu-Ambagnieu le 3 juillet 2023



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

PARTIE IV : NOS PROPRES QUESTIONNEMENTS COMME COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour notre part nous n'avons pas d'appréhension négative sur la globalité du dossier, correspondant à un projet d'un parc photovoltaïque au sol. Répondant à une volonté de la France de multiplier par huit la surface de panneaux photovoltaïques en vue d'une production d'énergie électrique à partir de ressources renouvelables.

Le dossier est clair et bien présenté. Le dossier de la mission régionale d'autorité environnementale est particulièrement fouillé, détaillé et a donné lieu à des réponses qui nous semblent tout à fait satisfaisantes

Nonobstant l'absence de requête du public nous avons une appréhension personnelle en tant que commissaire enquêteur sur ce projet et les compléments ci-après nous semblent donc nécessaires.

IV-1- PLAN TOPOGRAPHIQUE ORIGINEL

Pourriez retrouver fournir le plan topographique avant aménagement du Rhône dans les années 1980.

Les plans et coupes fournies dans le dossier d'enquête publique ½ pages 4 à 14 s'ils sont parfaitement clair et lisibles ne sont pas présentés à une grande échelle, mais peut-être sont-ils dématérialisés. Quel est l'altimétrie de la plate-forme à aménager ? Ce secteur est très peu pentu et constitue manifestement un délaissé de parcelles après aménagement du Rhône dans les années 1980. Quels étaient les niveaux avant ces aménagements ? Il s'agira là d'appréhender si cette partie-là constituant le lit majeur du Rhône a été impacté. Il s'agira ensuite de déterminer si les pieux d'ancrage doivent être suffisamment profonds pour trouver le terrain en place afin d'éviter une excavation entre les deux couches de terrains originel et artificiel, en cas de crue exceptionnelle.

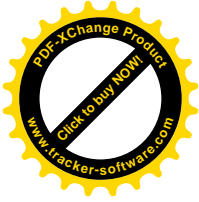
Réponse de Solarhona :

Nous avons sollicité le service des archives de CNR mais n'avons pas obtenu à ce jour le plan topographique avant aménagement du Rhône.

Nous précisons qu'avant la construction de la centrale une étude géotechnique sera réalisée par un bureau d'études spécialisé conformément aux normes en vigueur. Cette étude permettra de déterminer le type de fondation à utiliser afin de garantir la tenue dans le temps de l'installation. Si l'étude confirme la possibilité d'installer des pieux battus, celle-ci permettra également de définir la profondeur nécessaire à atteindre pour leur installation.

Appréciation du commissaire – enquêteur sur la réponse de Solarhona :

La fourniture de ce plan aurait également permis aux services de déterminer si ce terrain avait fait l'objet d'un remblai, dans ce qui est le lit majeur du fleuve Rhône. Nous avons bien noté que les propriétés ne sont pas concernées par l'aléa d'inondation, tel qu'il est figuré dans le plan local d'urbanisme de la commune. Par ailleurs, sur la carte de l'aléa réalisé par l'État et superposée avec le plan de masse du projet, on observe que l'intégralité du projet se situe en dehors de l'aléa d'inondation situé plus au sud et où la hauteur de submersion pourrait être supérieure à un mètre. Mais l'étude fine de ce plan de l'état des lieux d'avant les années 1980 aurait également permis de s'assurer de l'épaisseur de remblais qui auraient pu être emportés par une crue exceptionnelle. La future étude géotechnique citée ne fournira vraisemblablement que la profondeur pour les micros pieux pour ancrer les panneaux.



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

IV-2- FAISABILITE ECONOMIQUE DE CETTE OPERATION

Sur les grandes lignes du dossier et au titre de la théorie du bilan chère à la juridiction administrative, pourriez-vous me communiquer un bilan d'équilibrage économique de votre projet y compris sur la durée. Il n'y a en effet aucun volet économique dans le dossier, même si les puissances qu'il est prévu de produire sont bien elles mentionnées. La fourniture de 85 % des besoins électriques de la population de la commune de Porcieu Amblagnieu est certes une bonne justification, très parlante. Nous avons noté favorablement que la société Solarhona était une filiale à 100 % de la compagnie nationale du Rhône elle-même concessionnaire des biens de l'État constitué par le Rhône et ses accessoires.

Nous avons bien noté que ces parcelles avaient été acquises par la Compagnie Nationale du Rhône ; que la Compagnie Nationale du Rhône avait une concession de la part de l'État par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et que cette concession qui était caduque en 2023 venait d'être renouvelée.

Nous avons noté qu'est également concerné « Voies Navigables de France ».

Nous avons noté également que le code général de la propriété des personnes publiques autorisait désormais la création de droits réels sur du domaine public dans un but d'une intelligente valorisation du domaine de l'État.

Il est apprécié également que soit mis en œuvre la politique de l'État sur la valorisation de production d'énergie électrique décarbonée.

Nous avons bien remarqué que le pôle police d'axe et concessions hydroélectriques consulté pour avis avait indiqué : « concernant l'occupation du domaine public fluvial concédé, le projet fait l'objet d'un accord de la compagnie nationale du Rhône, gestionnaire du domaine public fluvial, qui joint dossier. Par la suite une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public fluvial concédé devra être signé entre la société Solarhona, la CNR état en tant qu'autorité concédante.... Ce projet de convention d'occupation temporaire n'est pas joint au dossier.

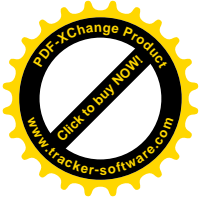
De plus aucun avis économique et d'évaluation pour la valorisation du foncier de l'État par la

direction nationale d'interventions domaniales n'est fourni au dossier. Dans un ordre de grandeur de valorisation 0,20 €/mètre carré en valeur vénale, quelle est la redevance annuelle ? Quel niveau de redevance avez-vous simulé pour votre faisabilité économique ?

Il en viendra d'être vigilant sur la pérennité d'un investissement lourd par une société privée Solarhona. La rupture toujours possible une convention d'occupation temporaire impose toutefois l'état de rembourser la partie non amortie de l'investissement légalement autorisé certes pour une « occupation temporaire » s'agissant de domaine public concédé. Pourquoi ces délaissés de font-ils pas l'objet d'un classement dans le domaine privé de l'État avec une valorisation beaucoup plus aisée ? Il s'agit en fait de délaissés qui ne sont pas essentiels au Rhône fleuve, même situé dans le lit majeur du Rhône. Cela favoriserait grandement la possibilité d'utilisation et de valorisation comme celle que présente ce champ de panneaux photovoltaïques.

Pouvez-vous nous justifier pourquoi il y a seulement 9600 m² de panneaux photovoltaïques sur une superficie de 2,6 ha ? Toujours dans un but de rationalisation de l'utilisation du sol : peut-on densifier plus cette propriété de l'État ce qui augmenterait la production électrique, limiterait les charges d'entretien de ces espaces libres, outre les trois mares de promotion des amphibiens ?

Il s'agira pour notre part, d'une incitation forte à une meilleure utilisation de cette emprise qui doit être de facto encore plus artificialisée.



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Réponse de Solarhona :

Concernant la Convention d'Occupation Temporaire (COT) et la redevance associée, nous précisons qu'une COT sera établie entre CNR et SOLARHONA. Il figurera sur cette COT la redevance locative versée annuellement par SOLARHONA au propriétaire du terrain. La COT sera délivrée par le Préfet sur avis de la DREAL et sur avis DDFiP.

Le projet a été dimensionné afin de maximiser la puissance installée sur l'emprise clôturée tout en prenant en compte les contraintes techniques qui limitent de facto la surface utile, notamment :

- Conserver un espace suffisant entre les rangées de modules photovoltaïques pour limiter les ombrages entre les rangées
- Conserver un espace suffisant entre la clôture et les structures photovoltaïques afin de faciliter l'entretien de la centrale
- Prévoir une piste de 5m de large qui dessert toutes les rangées de modules photovoltaïques pour l'exploitation de la centrale et en cas d'intervention des services incendie

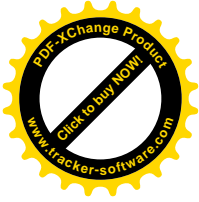
APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA REPOSE DE SOLARHONA

Sur la convention d'occupation temporaire, Il aurait été intéressant au titre de la théorie du bilan « coûts et avantages » qu'un volet économique de cette convention figure dans l'étude d'impact. Il nous a été fourni des éléments de réponse qui pourraient toucher « le secret des affaires » et sont donc de stricte confidentialité. En ce qui nous concerne nous avons pu vérifier que les investissements pourraient être amortis par une durée de 13,5 années, avec une perspective de 30ans, au regard d'un programme d'investissement bien supérieur à 1 million d'euros. Dans ces prévisions ne nous ont pas été présentées les redevances ou indemnités liées aux conventions d'occupation temporaire pour mise à disposition du foncier qui doivent être convenues entre :

- l'Etat par représentation du préfet ;*
- Le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, plus particulièrement chargé du domaine et de la navigation.*
- La Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire sur le bassin du Rhône.*
- *Après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)*
- *et après avis des services de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale de l'État. (ex France domaine)*

Selon les informations recueillies sur d'autres opérations de champ de panneaux photovoltaïques au sol, la redevance annuelle d'occupation pourrait s'établir entre 2000 et 3 000 € par hectare ce qui, rapporté même aux 2,6 ha de l'emprise de l'opération ne peut remettre en cause l'équilibre financier du projet. On notera que cette redevance pourra apparaître complètement déconnectée de la valeur vénale immobilière de cette friche. Cette valeur vénale pourrait alors être calculée avec un taux de rendement généralement calculé sur 10 années de redevance, sans commune mesure avec la valeur vénale d'une friche agricole ou naturelle de 2000€/l'hectare.

Les autres réponses concernant la densification des panneaux 9364 m² sur 2,6 ha nous semblent suffisamment justifiées.



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

IV-3- RISQUES NATURELS

Prise en compte de la proximité du Rhône et du plan des surfaces submersibles de 2012

Ce plan indique que le projet serait situé en zone dite grand débit du fleuve le Rhône approuvé par décret du 16 août 1972.

Il n'y a pas de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) plus récent sur la commune. Or le document de 1972 est imprécis. Il importe tout d'abord de justifier que les installations soient situées à une altitude très supérieure à la cote de référence qui est au point kilométrique 64 du fleuve de 203,38 m en nivellement général de la France.

Pouvez-vous nous confirmer que à partir de la directive européenne sur les territoires à grand risque d'inondation une cote de crues sensiblement supérieure aurait été identifiée. Cette cote de crues serait-elle équivalente à la crue millénaire ? Avez-vous prévu de mettre le bas des panneaux à cette cote ? Les postes et onduleurs seront-ils implantés au-dessus de cette cote pour être hors d'eau et hors crue exceptionnelle ? Pourquoi 50 cm ?

Réponse de Solarhona :

Comme vous le précisez, la commune de Porcieu-Amblagnieu est concernée par un Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 16 août 1972 qui n'est plus représentatif du risque inondation dans le secteur car ne prenant pas en compte les aménagements qui ont pu avoir lieu entre temps. Plus récemment, de nouvelles études ont permis de mettre à jour la connaissance du risque inondation dans le secteur. Le résultat de ces études est retranscrit dans la « Carte de croisement de la ligne d'eau de l'ALEA EXCEPTIONNEL du Rhône avec la cartographie IGN de la BDT Rhône » que nous avons présentée dans l'Etude d'Impact du projet. On constate sur cette carte que la zone du projet n'est pas concernée par un aléa inondation. Pour autant, tous les éléments sensibles à l'eau (panneaux photovoltaïques, installations électriques, ...) seront placés au moins à 50cm au-dessus du sol conformément aux prescriptions du service Risques de la Direction Départementales des Territoires de l'Isère.

Appréciation du commissaire enquêteur sur la réponse de Solarhona :

Nous prenons acte qu'aucun plan de prévention des risques d'inondation n'a été mis en œuvre sur la commune de Porcieu-Amblagnieu. Le seul document réglementaire serait donc le plan des surfaces submersibles approuvé par arrêté préfectoral le 16 août 1972. Nous avons également pris bonne note que la directive européenne aurait fait l'objet de la part des services de l'État d'une carte de l'aléa exceptionnel du Rhône, sans toutefois qu'aucun arrêté préfectoral de mise en œuvre de ce « territoire à risque important d'inondation » ou TRI n'ait encore été pris. On a pu noter par ailleurs que cette disposition territoire à risque important d'inondation pouvait représenter une crue millénaire avec une différence de plus de 1 m par rapport à la crue centennale ? Pourquoi figurer alors une revanche de 50 cm plutôt que le respect de cette future préconisation TRI ? Les installations fixes à proximité du champ de panneaux photovoltaïques au sol devraient, selon nous être mises hors d'eau crue exceptionnelle, notamment s'agissant d'onduleurs et de transformateurs de courant électrique.

Mais nous prenons néanmoins acte de cette réponse et l'admettons.



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

IV-4- LES CLOTURES PERIPHERIQUES DE LA FUTURE PLATE-FORME

S'agissant de la surélévation de la partie basse des clôtures.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Porcieu Amblagnieu approuvé et modifié en 2020 figure en page 211 article 2. 3 – clôtures :

« sauf contraintes techniques spécifiques, un espace libre sera maintenu entre les piquets en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 m au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs. »

On notera tout d'abord que la proposition de hauteur du grillage par rapport au sol naturel de 0,15 m n'est pas conforme à cet article du plan local d'urbanisme. Reste donc à justifier qu'il y a un motif de *« service public ou d'intérêt collectif »*.

Pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit bien d'une nécessité de sécurité la hauteur de 20 cm correspond à l'espace qui permet à une personne malveillante de pouvoir pénétrer dans l'enclos ? (Quand la tête passe le reste du corps arrive à passer).

Pouvez-vous nous préciser également que le grillage à poser sera de type treillis soudé et non pas grillage à mouton et que la partie basse ne comprendra pas de picots pouvant blesser la petite faune ?

Il est question d'un entretien par fauchage et non pas par la pâture de moutons tels que cela est déjà réalisé sur d'autres sites de champs photovoltaïques au sol. Pouvez-vous me confirmer que l'espace de 15 cm permettra l'accueil de moutons et surtout d'agneaux si on devait renoncer à une fauche mécanisée et carbonée. Si cela était nécessaire une hauteur de 10 cm pourrait alors être avantageusement préconisée : compatibilité sécurité et environnement

Une proposition de loi ambitionne de limiter les grillages à une hauteur maximale d'1.20m et les poser à au moins 30 cm du sol. Certes sont visées les enclos de chasse prioritairement et cette loi ne semble pas encore promulguée.

Confirmer nous la hauteur de la clôture envisagée. Si elle permet le franchissement par des chevreuils, elle doit assurer une clôture sécuritaire pour un site dont l'investissement sera supérieur à 1.5 million d'euros avec l'intérêt général d'une production d'électricité décarbonée.

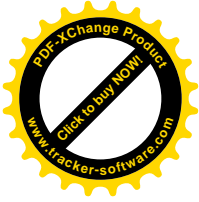
Réponse de Solarhona :

Le règlement écrit du PLU de Porcieu-Amblagnieu dont la modification a été approuvée le 9 novembre 2020 nous renseigne sur les dispositions applicables à la zone N :

« 2.3 – Clôtures

–Sauf contraintes techniques spécifiques, un espace libre sera maintenu entre les piquets en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 mètres au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
»

Pour le projet de centrale photovoltaïque à Porcieu-Amblagnieu, en cohérence avec l'avis de la DREAL SEHN il est prévu d'installer une clôture de type treillis soudé de 2m de haut, surélevée de 15cm par rapport au niveau du sol et ne comprenant pas de picots en partie basse. Cet espace de 15cm est suffisant pour que la centrale reste perméable à la petite faune. Ce type de clôture est tout à fait compatible avec un entretien du site par pastoralisme.



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles

Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Au-delà de 15cm, l'espace entre la clôture et le sol serait trop important et rendrait la centrale vulnérable aux intrusions et éventuelles dégradations qui pourraient compromettre le fonctionnement de la centrale.

Appréciation du commissaire enquêteur sur la réponse de Solarhona :

Nous prenons acte que la nature et la hauteur de garde inférieure des clôtures a bien été pesée, vraisemblablement avec les associations environnementalistes dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire avant enquête publique. Il s'agit de permettre le passage de la petite faune.

Une intervention sera effectuée lors de la prochaine révision du plan local d'urbanisme afin que la dimension minimale figurant au plan local d'urbanisme de 20 cm soit modifiée. Certes il est bien prévu dans le règlement du plan local d'urbanisme « à l'exception... ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs. » Mais Solarhona est une société de droit privé qui doit travailler sur du domaine de l'État par la navigation par la compagnie nationale du Rhône, certes avec un intérêt général. Une correction s'imposera donc. Mais nous n'avons pas d'avis défavorable à ce sujet, le projet ayant été bien finement appréhendé.

IV-5- LES TROIS MARES PROJETEES :

Il est prévu la création de trois mares pour favoriser les amphibiens. Où seront elles situées ? Comment seront-elles alimentées ? Uniquement par les eaux météoriques sur la surface des dites mares ? Ou par une récupération des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des tables de panneaux photovoltaïques ?

Sur un site également du Nord Isère il est advenu qu'une mare prévue expressément était toujours sèche. Une autre mare avec une surface étanchée par de l'argile a dû être mise en œuvre après coup, ce qu'il faut éviter. Est-il prévu une végétation arbustive d'accompagnement à proximité ? On a bien compris qu'il ne fallait pas d'arbres de venue importante pour une question d'ombrage des panneaux. Ces mares seront-elles closes, dans l'hypothèse d'une pâture de moutons éventuelle ?

Réponse de Solarhona :

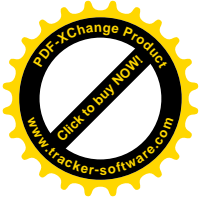
L'implantation projetée des mares est indiquée sur la Figure 230 « Localisation des mesures - milieu naturel » à la page 360 de l'Etude d'Impact. Toutefois la localisation définitive de ces mares pourra varier notamment en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

Ces mares seront alimentées par les eaux de pluie et les eaux de ruissellement. Si nécessaire, il sera mis en place une couche de terre fine hydromorphe suffisante au fond de la mare permettant ainsi de garder l'eau suffisamment longtemps pour les cycles de développement des espèces inféodées à ces milieux. Cette terre fine hydromorphe sera issue si possible du chantier.

Les mares seront de forme ovale avec une superficie d'environ 25-30m². La longueur maximum est de 6-7m et la largeur maximum de 4-5m. La profondeur sera limitée à 0.50 m au plus profond. Au moins 50% des berges seront en pente douce (3 à 4%) pour permettre aux différentes espèces de pouvoir ressortir.

Appréciation du commissaire enquêteur sur la réponse de Solarhona :

Nous prenons acte de ces compléments qui garantiront le maintien en eau de ces mares censées favoriser les amphibiens comme mesure d'accompagnement du projet. La volonté d'utiliser une « terre fine hydromorphe » issue du même chantier est louable mais devra être assujettie à une obligation de résultat. Au besoin une couche d'argile devra être mise en place à fortiori dans le



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

contexte du réchauffement ou dérèglement climatique ambiant, pouvant entraîner l'assèchement des dites mares. Une clôture et des arbustes d'ombrage de faible importance pourraient avantageusement accompagner ces mares, à fortiori si des moutons devaient venir paître ces espaces plutôt qu'un entretien motorisé.

IV-6- ACCES AU SITE

Le site est accessible de deux manières :

Le chemin rural du domaine privé de la commune, côté sud longe une combe ou talweg à forte pente dans un secteur boisé que nous avons emprunté. Il devra être convenu avec la commune que cet itinéraire ne doit pas être utilisé.

Le site était également accessible par la piste ou chemin de halage longeant le Rhône. Cette piste doit être renforcée pour 5 m de largeur par une chaussée carrossable pour les engins d'accès au chantier et de future exploitation. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra donc être étendue à cette capacité d'accès. Notamment le sens interdit existant au nord vers le hameau, au débouché de la route départementale numéro 1075 devrait également être convenu avec le conseil départemental qui assure la fonction de transit et la commune de Porcieu - Amblagnieu pour la desserte locale. Il y a en effet à cet endroit de multiples voiries dans le schéma devrait être simplifié dans un but de diminution des surfaces artificialisées et imperméabilisées.

Réponse de Solarhona :

Nous solliciterons la commune de Porcieu-Amblagnieu ainsi que la Compagnie Nationale du Rhône qui exploite plusieurs pistes dans le secteur du projet, afin de valider un accès au site générant le moins de nuisance possible et garantissant la sécurité de tous les usagers.

Appréciation du commissaire enquêteur sur la réponse de Solarhona :

Nous prenons acte que ce problème sera pris en charge bien que situé à l'extérieur du projet. Le conseil départemental de l'Isère serait également associé s'agissant de la fonction transit assure la route départementale sur lequel doit déboucher l'accès au chantier et au site, au lieu-dit « la dangereuse ». Certes le débouché au nord du hameau s'effectue dans une ligne droite où il y a une bonne visibilité. Mais on notera que la piste d'accès actuelle coupe la parcelle D 218 et emprunte une bonne partie de la parcelle 217 qui sont encore des propriétés privées.

Voir croquis ci-après



Jean-Yves Bourguignon
 171 Montée du rival
 38200 Chuzelles
 Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

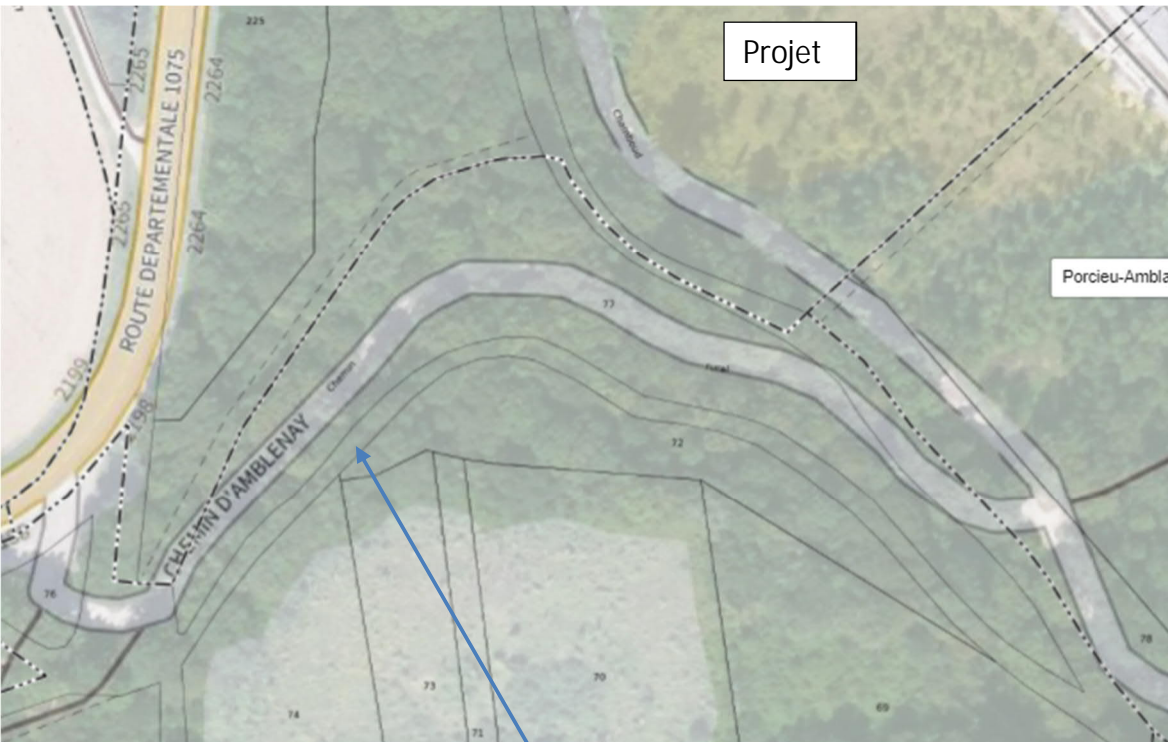


Le débouché du futur projet sur la route départementale 1075 s'effectue certes en sifflet, mais dans un secteur où il y a une bonne visibilité.

L'emprise du chemin rural censé être ouvert au public passe nettement sur parcelle 217 du domaine privé de la commune de Porcieu-Amblagnieu : à mettre à jour.

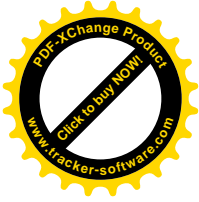
Le passage utilisé couramment par les automobilistes coupe la parcelle D218 également une propriété privée de la SCI MAPOBI

Accès au champ de panneaux photovoltaïques plus au sud.



Projet

Le chemin rural d'Amblenay, du domaine privé de la commune et ouvert au public, bien que débouchant sur le projet de doit pas pouvoir être utilisé comme étant située en zone boisée, étant très pentu et bordant une combe ou Talweg : interdiction de circulation pour le chantier et l'exploitation future du site.



Jean-Yves Bourguignon
 71 Montée du rival
 38200 Chuzelles
 Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

IV-7- DEVELOPPEMENT DURABLE

*Pouvez-vous nous faire le point en ce qui concerne le recyclage des panneaux photovoltaïques qui semblait poser problème ? N'y a-t-il pas désormais une possibilité de délaminage de ces panneaux en fin de vie afin d'en permettre le recyclage ?
 Est-il prévu dans le cahier des charges de consultation des entreprises un bilan carbone de l'approvisionnement des matériaux, matériel électrique, clôture et provenance des panneaux qui ne doivent pas faire le tour de la terre avant d'être mis en place ?*

Réponse de Solarhona :

En France le recyclage des panneaux photovoltaïques est assuré par l'éco-organisme [Soren](#). Cet éco-organisme est financé par une éco-participation facturée lors de l'achat des panneaux photovoltaïques. Lorsque les panneaux photovoltaïques qui constituent la centrale seront arrivés à la fin de leur exploitation ils seront collectés et retraiter par cet organisme. Aujourd'hui le taux moyen de valorisation d'un module photovoltaïque est de 94%.

Une attention particulière sera portée sur l'empreinte carbone des éléments constitutifs de la centrale, et notamment les modules photovoltaïques.

Appréciation du commissaire enquêteur sur la réponse de Solarhona :

Nous prenons acte de cette bonne possibilité de recyclage des panneaux photovoltaïques en fin de vie. Nous prenons également acte de l'attention particulière qui sera portée sur l'empreinte carbone lors de la construction de ce champ de panneaux photovoltaïques au sol.

Le photovoltaïque se recycle !

Une fois que le panneau photovoltaïque est séparé de son cadre en aluminium découpé en lamelles puis broyé afin d'obtenir des fractions qui seront ensuite courants de Foucault...

L'usine de Saint-Loubès (Gironde) de l'éco-organisme Soren et du groupement de structures Envie 2E a été inaugurée le 27 septembre 2022.

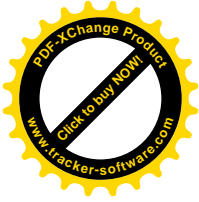
- Objectif : valoriser 4 000 tonnes chaque année
- 1 panneau est traité en moins d' 1 min 30

Verre, Silicium, Cuivre, Aluminium, Cuivre étamé, EVA, Teclar

Le taux de valorisation des panneaux silicium atteint près de 95 % en fin de vie

rhona

Compte-tenu de ce mémoire en réponse, nous admettons l'ensemble des réponses et émettons un avis favorable sans réserves sur le projet présenté par la société Solarhona, pour le projet de création d'un champ de panneaux photovoltaïques au sol à Porcieu-Amblagnieu.



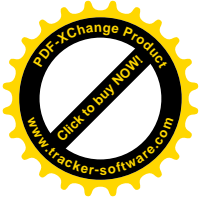
Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

PARTIE VII CONCLUSION.

En conclusion : L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation matérielle très satisfaisantes, mais avec une quasi absence de participation.
Deux publicités légales parurent dans le Dauphiné Libéré et les affiches.
L'enquête publique s'est déroulée du 2 novembre 2023 au 2 décembre 2023.
Une publicité fut également au panneau de la mairie, vérifié par nous.
Nous n'avons reçu aucune visite lors de nos 3 permanences.
Un seul courrier dématérialisé nous est parvenu par l'intermédiaire de la Préfecture mais il s'agissait d'un entrepreneur se félicitant du projet d'implantation et de la perspective d'emplois que cela représentera.
Nous estimons que cette enquête est suffisante pour une bonne appréhension du projet qui manifestement a fait l'objet de concertations préalables efficaces.
L'accueil en mairie a été parfait et le personnel d'accueil avenant.
À l'issue du procès-verbal de synthèse qui a été notifié à la société Solarhona et remis en main propre le vendredi 8 décembre à Lyon, la société Solarhona a répondu à notre procès-verbal de synthèse et a apporté toutes les réponses, que nous jugeons satisfaisantes, aux questions soulevées.
Nous n'avons aucune réserve qui conduirait à un avis défavorable de votre part si elles n'étaient pas prises en compte.

Nous avons toutefois des recommandations simples :

- S'assurer de la cote de niveau des études des services de l'État sur le territoire à risque d'inondation en application de la directive européenne numéro 2007/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 août 2007 dite « directive inondation ». Il semble que sur le secteur de Porcieu-Amblagnieu a été entreprise une étude supplémentaire au plan des surfaces submersibles du 16 août 1972. Mais cette dernière étude ne semble pas finalisée par un arrêté préfectoral comme aggravation d'une servitude d'utilité publique.
- Valider la préconisation d'une hauteur de la partie basse des grillages de clôture de 15 cm par rapport au sol, afin de permettre le passage de la petite faune et intervenir lors de la prochaine révision du plan local d'urbanisme de la Commune pour valider cette hauteur qui aujourd'hui serait prise par « adaptation » au règlement du PLU.
- Établir l'obligation de résultat pour la mise en place des mares, avec argile le cas échéant, pour permettre une surface imperméabilisée pour le maintien de l'eau, favorable aux amphibiens, comme mesure d'accompagnement du projet.
- Établir une convention de droit privé avec la commune pour l'utilisation d'un chemin rural côté nord au hameau « La Dangereuse », comme accès principal au site. Le chemin rural au sud dit chemin rural de Amblenay devra être interdit comme accès pentu traversant un massif boisé et pentu. Pour le débouché sur la route départementale numéro 75, côté nord, il conviendra de respecter les propriétés privées voisines, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Une consultation des services du Département de l'Isère pour le renforcement de ce débouché sur la route départementale 1075 sera également effectuée, même si ce débouché s'effectue dans une ligne droite plus sécuritaire.



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

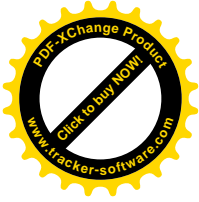
Mais il ne s'agit là que de recommandations simples de notre part et non pas de réserves expresses ce qui signifie que si elles n'étaient pas retenues, elles ne reviendraient à un avis défavorable de notre part.

Compte tenu de l'intérêt vital de la collectivité nationale à promouvoir la production d'énergies renouvelables, renforcée par la guerre Russie Ukraine, s'agissant des limitations de fourniture de gaz et de pétrole à l'Europe atlantique, il faut reconnaître l'utilité publique et l'intérêt général à la production d'énergie renouvelable par la société Solarhona filiale à 100 % de la Compagnie nationale du Rhône avec la création du champ photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu pour 9600 m² de panneaux photovoltaïques au sol sur une emprise 2,6 ha. Enfin, compte tenu du mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse, nous admettons l'ensemble des réponses apportées, tout comme l'ensemble des réponses apportées par la société Solarhona aux questionnements des personnes publiques associées.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous émettons un avis favorable sans aucune réserve au projet de création d'un champ photovoltaïque au sol de la société Solarhona, filiale à 100 % de la Compagnie Nationale du Rhône sur la Commune de Porcieu-Amblagnieu.

Fait à Porcieu-Amblagnieu le 28 décembre
2023.

Jean-Yves Bourguignon
Commissaire-Enquêteur



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

PARTIE VIII° AVIS SEPARÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation matérielle très satisfaisantes, mais avec une quasi absence de participation.

Deux publicités légales parurent dans le Dauphiné Libéré et les affiches.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 novembre 2023 au 2 décembre 2023.

Une publicité fut également au panneau de la mairie, vérifié par nous.

Nous n'avons reçu aucune visite lors de nos 3 permanences.

Un seul courrier dématérialisé nous est parvenu par l'intermédiaire de la Préfecture mais il s'agissait d'un entrepreneur se félicitant du projet d'implantation et de la perspective d'emplois que cela représentera.

Nous estimons que cette enquête est suffisante pour une bonne appréhension du projet qui manifestement a fait l'objet de concertations préalables efficaces.

L'accueil en mairie a été parfait et le personnel d'accueil avenant.

À l'issue du procès-verbal de synthèse qui a été notifié à la société Solarhona et remis en main propre le vendredi 8 décembre à Lyon, la société Solarhona a répondu à notre procès-verbal de synthèse et a apporté toutes les réponses, que nous jugeons satisfaisantes, aux questions soulevées.

Nous n'avons aucune réserve qui conduirait à un avis défavorable de votre part si elles n'étaient pas prises en compte.

Nous avons toutefois des recommandations simples :

– S'assurer de la cote de niveau des études des services de l'État sur le territoire à risque d'inondation en application de la directive européenne numéro 2007/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 août 2007 dite « directive inondation ». Il semble que sur le secteur de Porcieu-Amblagnieu a été entreprise une étude supplémentaire au plan des surfaces submersibles du 16 août 1972. Mais cette dernière étude ne semble pas finalisée par un arrêté préfectoral comme aggravation d'une servitude d'utilité publique.

– Valider la préconisation d'une hauteur de la partie basse des grillages de clôture de 15 cm par rapport au sol, afin de permettre le passage de la petite faune et intervenir lors de la prochaine révision du plan local d'urbanisme de la Commune pour valider cette hauteur qui aujourd'hui serait prise par « adaptation » au règlement du PLU.

– Établir l'obligation de résultat pour la mise en place des mares, avec argile le cas échéant, pour permettre une surface imperméabilisée pour le maintien de l'eau, favorable aux amphibiens, comme mesure d'accompagnement du projet.

– Établir une convention de droit privé avec la commune pour l'utilisation d'un chemin rural côté nord au hameau « La Dangereuse », comme accès principal au site. Le chemin rural au sud dit chemin rural de Amblenay devra être interdit comme accès pentu traversant un massif boisé et pentu. Pour le débouché sur la route départementale numéro 75, côté nord, il conviendra de respecter les propriétés privées voisines, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Une consultation des services du département de l'Isère pour le renforcement de ce débouché sur la route départementale 1075 sera également effectuée, même si ce débouché s'effectue dans une ligne droite plus sécuritaire.

Mais il ne s'agit là que de recommandations simples de notre part et non pas de réserves expresses ce qui signifie que si elles n'étaient pas retenues, elles ne reviendraient à un avis défavorable de notre part.



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Compte tenu de l'intérêt vital de la collectivité nationale à promouvoir la production d'énergies renouvelables, renforcée par la guerre Russie Ukraine, s'agissant des limitations de fourniture de gaz et de pétrole à l'Europe atlantique, il faut reconnaître l'utilité publique et l'intérêt général à la production d'énergie renouvelable par la société Solarhona filiale à 100 % de la Compagnie nationale du Rhône avec la création du champ photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu pour 9600 m² de panneaux photovoltaïques au sol sur une emprise 2,6 ha. Enfin, compte tenu du mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse, nous admettons l'ensemble des réponses apportées, tout comme l'ensemble des réponses apportées par la société Solarhona aux questionnements des personnes publiques associées.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous émettons un avis favorable sans aucune réserve au projet de création d'un champ photovoltaïque au sol de la société Solarhona, filiale à 100 % de la Compagnie Nationale du Rhône sur la Commune de Porcieu-Amblagnieu.

Fait à Porcieu-Amblagnieu le 28 décembre
2023.
Jean-Yves Bourguignon
Commissaire-Enquêteur



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

PARTIE IX LISTE DES PIECES ANNEXES

PIECES DEMATERIALISEES

IX I) ordonnance du tribunal administratif nous désignant

IX I) arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

IX III) procès-verbal de synthèse

IX IV) Réponse au procès-verbal de synthèse

PIECES PAPIER RETOURNEES A LA PREFECTURE DE L'ISERE

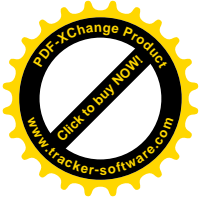
Registre d'enquête

Avis des personnes publiques associées.

Dossier d'enquête publique 1/2 carrière reliée format A3 et transmission dématérialisée.

Dossier d'enquête publique 2/2 avis des personnes publiques associées.

Réponse de la société Solarhona à l'avis des personnes publiques associées.



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

IX I) 2023/09/13 ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE NOUS

DESIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

13/09/2023

N° E23000140 /38

le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 13/09/2023

CODE : 2

Vu enregistrée le 06/09/2023, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Porcieu-Ambagnieu (Isère) :

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre BACUVIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de l'Isère, à la société SOLARHONA, à Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON et à Monsieur Pierre BACUVIER.

Fait à Grenoble, le 13/09/2023

Le président,



Jean-Paul WYSS



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

IX II) ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE



Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté préfectoral du 30 SEP. 2023
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire sollicité dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Porcieu-Ambagnieu

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 15 septembre 2022 par la société SOLARHONA (PC n° 0383202210021) ;

Vu l'avis rendu le 03 juillet 2023 par le maire de Porcieu-Ambagnieu ;

Vu l'avis rendu le 20 juin 2023 par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Porcieu-Ambagnieu ;

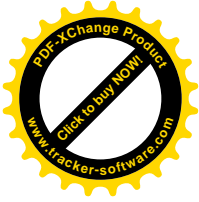
Vu le courrier de la société SOLARHONA en date du 05 août 2023 sollicitant le préfet de l'Isère pour que soit lancée l'enquête publique relative à la délivrance du permis de construire précité, dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque à Porcieu-Ambagnieu ;

Vu la décision n° E23000140/38 en date du 13 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Grenoble désignant M. Jean-Yves Bourguignon, géomètre expert, retraité en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Tél : 04 76 80 34 08
E-mail : pref@anquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Arrête

Article 1^{er} – La demande de permis de construire présentée par la société SOLARHONA (PC n° 0383202210021) sur la commune de Porcieu-Amblagnieu sera soumise à une enquête publique du jeudi 02 novembre 2023 (début de l'enquête à 14h00 y compris sous forme électronique) au samedi 02 décembre 2023 (clôture de l'enquête à 12h00, y compris sous forme électronique), soit pendant une durée de 31 jours. La délivrance de ce permis de construire est sollicitée dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Porcieu-Amblagnieu.

Le projet consiste en l'implantation sur un délaissé d'aménagement fluvial du Rhône, à environ un kilomètre et demi du centre du village de Pouzy-Mésangy, de 9 324 m² de panneaux photovoltaïques.

Le projet comporte en outre un poste de transformation, un poste de livraison et l'accès sur une piste lourde renforcée de cinq mètres de large pour la desserte de ces équipements et la clôture.

Le projet d'une surface de 2,6 ha (surface clôturée) comprendra des modules photovoltaïques de couleur sombre, disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus. Ces installations permettront de générer une puissance électrique entre 1,8 et 2,19 MWh, soit une production annuelle estimée entre 2 250 et 2 740 MWh.

L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans minimum.

À l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire adapte son projet. L'autorité compétente pour accorder la délivrance du permis de construire est le préfet. Le préfet de l'Isère peut alors accepter le permis avec ou sans prescriptions, le refuser, ou s'octroyer un sursis pour obtenir des compléments.

Article 2 – M. Jean-Yves Bourguignon, géomètre expert, retraité est chargé de conduire l'enquête publique en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Le dossier d'enquête comprend notamment l'étude d'impact, son résumé non-technique, l'avis rendu par la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes le 20 juin 2023 (cet avis peut aussi être consulté sur le site suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr), le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis, et l'avis de Porcieu-Amblagnieu rendu le 03 juillet 2023.

Article 4 – Le dossier d'enquête est consultable et téléchargeable via lien mis en place par le maître d'ouvrage sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Article 5 – Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles seront déposés en mairie de Porcieu-Amblagnieu pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et consigner éventuellement ses observations et ses propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Porcieu-Amblagnieu, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Porcieu-Amblagnieu
À l'attention de M. Jean-Yves Bourguignon, commissaire-enquêteur
130, rue de la Mairie
38390 Porcieu-Amblagnieu

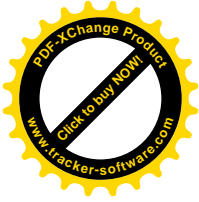
ou par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-enquetepublique-cpvporcieu@isere.gouv.fr

Les pièces du dossier pourront être consultées sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Porcieu-Amblagnieu, aux jours et heures habituels d'ouverture rappelés ci-dessous.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Porcieu-Amblagnieu les jours et heures suivants :

- jeudi 02 novembre 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 24 novembre 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- samedi 02 décembre 2023, de 9h00 à 12h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Porcieu-Amblagnieu sont :



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

- lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 14h00 à 17h00.
- samedi, de 09h00 à 12h00.

Article 6 – Des informations concernant le projet peuvent être demandées à la personne suivante, qui intervient pour le compte de la maîtrise d'ouvrage : M. Julien Valette (j.valette@solarhona.fr / 04 78 69 83 43).

La société SOLARHONA est située à l'adresse suivante :

SOLARHONA
17, Quai Joseph Gillet
69004 Lyon – Immeuble LE QG - France

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique – 12, place de Verdun CS 71046 – 38021 GRENOBLE cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 – Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté, accompagné de l'avis au public, fera l'objet d'une publication par voie d'affiches en mairie de Porcieu-Ambagnieu. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis au public fera l'objet d'une publication par voie d'affiches sur les lieux habituels d'affichage de la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par la société SOLARHONA à l'affichage de l'avis au public sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (article 3) relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par la société SOLARHONA et par le maire de Porcieu-Ambagnieu.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

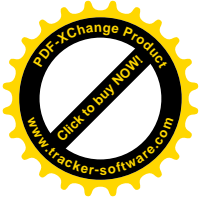
Article 8 – Le registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. À l'issue de l'enquête, il sera clos par le commissaire-enquêteur. Dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête, il sera transmis au commissaire-enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur le projet.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le commissaire-enquêteur invitera le responsable du projet à lui adresser un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses du responsable de projet. Le commissaire-enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées.

Il adressera ensuite le dossier complet d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Article 9 – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

disposition du public, en mairie de Porcieu-Amblagnieu, ainsi qu'en préfecture de l'Isère (Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la présidente de la société SOLARHONA et le maire de Porcieu-Amblagnieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

4



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

IX III) PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PROCES VERBAL DE SYNTHESE EXPOSE ET CONTEXTE

La société Solarhona projette l'implantation sur un délaissé d'aménagement fluvial du Rhône, à environ 1,5 km au Nord-Est du centre du village de Porcieu-Amblagnieu à la limite la frontière entre le département de l'Isère et le département de l'Ain de 9324 m² de panneaux photovoltaïques, sur une superficie clôturée de 2,6 ha pour une puissance installée de 1,94 MWc. Le site se présente actuellement comme une friche faisant suite à un ancien aménagement du Rhône par la compagnie nationale du Rhône (CNR).

Un permis de construire a été déposé en mairie de Porcieu-Amblagnieu le 15 septembre 2022. Le projet porte sur la mise en œuvre d'un parc photovoltaïque au sol et de ses aménagements annexes : un poste de livraison et de transformation commun et une clôture. Il est également prévu l'accès sur une piste lourde renforcée de 5 m de large pour la desserte de ces équipements.

La société Solarhona a sollicité le 5 août 2023 le préfet de l'Isère pour que soit lancée l'enquête publique relative à la délivrance du permis de construire dans le cadre du projet d'installation de cette centrale photovoltaïque à Porcieu-Amblagnieu.

En application de l'annexe à l'article R 122 – 2 modifié le 12 novembre 2023 du code de l'environnement il est indiqué que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est égale ou supérieure à 300KWc sont systématiquement soumis à étude d'impact rubrique 30. Le projet d'aménagement d'un champ de panneaux solaires photovoltaïques et aussi soumis à enquête publique



Jean-Yves Bourguignon
 71 Montée du rival
 38200 Chuzelles
 Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

SOMMAIRE

[ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE PORCIEU-AMBLAGNIEU. LIEUDIT AMBLENAY, PAR LA SOCIETE SOLARHONA](#) *Erreur ! Signet non défini.*

[PROCES-VERBAL DE SYNTHESE](#) *Erreur ! Signet non défini.*

[Exposé et contexte](#) 36

[Sommaire](#) 37

[PARTIE I : Conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique](#) 38

[I-1- Organisation](#) 38

[I-2- Les conditions de publicité](#) : 38

[I-3- Participation du public](#) - 38

[Il n'y a pas eu de réunion de débat public ou de concertation](#) 38

[PARTIE II : Avis des Personnes Publiques Associées \(PPA\)](#) 39

[II-1 avis de la mission régionale d'autorité environnementale](#) 39

[1. 2. Sur le chapitre présentation du projet](#) : 39

[2. Analyse de l'étude d'impact](#) : 40

[2.1. Observations générales](#) 41

[2. 2. Alternative examinée justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement](#) 42

[2. 3. État initial de l'environnement, incidence du projet sur l'environnement et mesures éviter réduire compenser](#) 43

[2. 3. 2 biodiversités habitat](#) 43

[2. 3. 2. Paysage](#) 44

[2. 3. 3. Risques sanitaires et naturels](#) 45

[2. 3. 3. 1 risque sanitaire](#) 45

[2. 3. 3. 2. Risques naturels](#) 45

[2. 3. 4. Énergies renouvelables et émissions de gaz à effet de serre](#) 46

[2.4. dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité](#) 46

[II-1 Avis de la Dréal du 16 décembre 2022](#) 47

[II-2 avis de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers](#) 47

[II-3 Avis du service départemental d'incendie et de secours](#) 47

[II-4 Avis de voies navigables de France](#) 47

[II-5 Avis du service DDT SAET IADS de la direction départementale des territoires](#) 47

[II-6 direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes](#) 48

[II-7 AVIS d'ENEDIS](#) 48

[II-8 Avis du Maire](#) : 48

[PARTIE III : Nos propres questionnements comme commissaire enquêteur](#) 49

[III-1- Plan topographique originel](#) 49

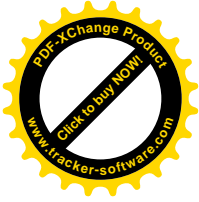
[III-2- Faisabilité économique de cette opération](#) 49

[III-3- Risques naturels](#) 50

[III-4- Les clôtures périphériques de la future plate-forme](#) 51

[III-5- les trois mares projetées](#) : 51

[III-6- Accès au site](#) 51



Jean-Yves Bourguignon
 71 Montée du rival
 38200 Chuzelles
 Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

[III-7- Développement durable](#)52

**PARTIE V : CONDITIONS DANS LESQUELLES S'EST DEROULEE
 L'ENQUETE PUBLIQUE**

V-1- ORGANISATION .

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation matérielles satisfaisantes qui ont permis la mise à disposition pour le public du dossier.

Nous avons été mis en possession d'un dossier comprenant un dossier relié format A3.

Le dossier était également accessible par voie dématérialisée à l'adresse électronique « pref-enquetepublique-cpvporcieu@isere.gouv.fr ».

Un poste informatique était également à disposition en mairie ce que nous avons vérifié.

V-2- LES CONDITIONS DE PUBLICITE :

Dans les organes de presse suivants :

Dauphiné Libéré

Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné

L'arrêté était également affiché en vitrine de la mairie, à l'extérieur, et sur place, ce que nous avons vérifié. Du 16 octobre a été signé par Madame le Maire de la commune

V-3- PARTICIPATION DU PUBLIC -

Il n'y a pas eu de réunion de débat public ou de concertation

Participation du public aux permanences

Personne ne s'est présentée à aucune des trois permanences.

Participation du public sur les registres d'enquête

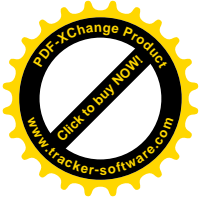
Aucune requête n'a été consignée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Participation du public par courrier adressé au commissaire enquêteur : Néant.

Participation du public par courriel adressé au commissaire enquêteur par les services de la préfecture : une.

L'accueil en mairie a été parfait. Le personnel d'accueil était avenant, nous avons été reçus dans la salle de réunion du conseil municipal puis dans le bureau d'un d'adjoint au maire le 2 décembre.

Une seule requête nous est parvenue par la préfecture par la voie dématérialisée : il s'agit d'une entreprise qui a apprécié favorablement le projet d'altération de panneaux photovoltaïques les travaux qu'elle va générer.



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Il s'agit de la société Colas par Monsieur Gérard Rollin chef du service commercial éolien et solaire il indique :

Monsieur le commissaire enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Isère.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser six personnes pendant trois mois environ.

PARTIE VI : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

II-1 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Mission Régionale d'autorité Environnementale a accusé réception du dossier et émis un avis le 20 juin 2023.

Nous ne reprendrons que la synthèse de la mission régionale d'autorité environnementale et les réponses de la société Solarhona.

1. 2. Sur le chapitre présentation du projet :

« l'autorité environnementale recommande de confirmer ou préciser les modalités retenues pour l'ancrage des tables au vu des résultats de l'étude géotechnique ainsi que leur incidence sur les sols et les eaux souterraines et les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour les éviter, les réduire et si besoin compenser ».

Réponse :

Les études géotechniques seront conduites avant le début de la phase construction. Celles-ci permettront notamment de définir la profondeur à laquelle installer les fondations, de type pieux battus, solution utilisée couramment dans la construction. Les pieux utilisées pour les centrales photovoltaïques sont généralement des profilés Sigma relativement fins (section standard 20 * 6 cm) ils seront espacés de plusieurs mètres les uns des autres. Ainsi si certains pieux venaient à intercepter des eaux souterraines ils ne viendraient pas bloquer leur écoulement de façon significative.

Le cas échéant si par leur constitution les sols ne permettent pas un maintien suffisant des fondations il sera envisagé d'installer des structures sur des lests de type gabions ou blocs béton. Ces fondations lestées ont une surface au sol d'environ 2 m². À l'échelle de la centrale photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu, l'utilisation de fondations lestées amènerait à augmenter la surface imperméabilisée par le projet de 2 %. Au vu des enjeux faibles relevés sur la thématique des sols et des eaux souterraines, ces fondations ne seraient pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact.



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Sur la notion de préciser les caractéristiques du projet, la société répond :

La filière photovoltaïque bénéficie d'avancées technologiques fréquentes au regard des délais de réalisation de ces projets. Aussi entre la phase de conception du projet et sa construction, il est probable que le projet bénéficie de ces évolutions. Les biens de production passent principalement par des panneaux photovoltaïques plus puissants ou des onduleurs plus performants. En moyenne les standards du marché photovoltaïque évoluent tous les six mois. Les gains se font sur les différents éléments qui constituent la centrale et viennent en substitution, les panneaux photovoltaïques de 570Wc remplaçant ceux de 560Wc. Aussi ces gains technologiques ne sont pas de nature à modifier l'impact du projet car ils n'engendrent pas une augmentation de la surface du projet mais porte uniquement sur la puissance intrinsèque des éléments qui le composent.

Concernant les modalités d'ancrage, traitées dans le premier chapitre, rappelons que celles-ci seront précisées dès la réalisation des études géotechniques, sans remettre en cause les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement.

Le projet photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu sera raccordé au réseau de distribution exploitée par Enedis. Au stade de l'étude d'impact, il n'est pas possible de connaître la solution de raccordement. En effet, Enedis réalise une proposition technique et financière au porteur du projet après obtention des autorisations d'urbanisme. Dans le cadre de cette proposition, Enedis est responsable des études et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la solution du raccordement. C'est pour cette raison qu'au stade de l'étude d'impact sur l'environnement du projet nous pouvons seulement proposer une estimation du tracé de raccordement sur la base de données du réseau disponibles (Ligne à proximité, capacité des postes sources). Pour le projet de Porcieu-Amblagnieu le raccordement au réseau public se ferait par la création d'une tranchée en bordure des voiries déjà existantes sur 340 m linéaires (confère figure 14 raccordement envisagé (page 36 de l'étude d'impact)).

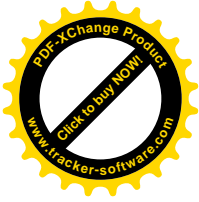
2. Analyse de l'étude d'impact :

« L'autorité environnementale recommande d'être explicitée de documenter l'accent incidence sur le site Natura 2000 ».

Réponse :

Le projet photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu est situé en dehors de tout zonage Natura 2000, mais s'implante en effet à 60 m de la ZSC « l'île Crémieux » et à environ 300 m de la ZSC « milieu remarquable du Bas – Bugey. Au-delà de cette proximité géographique, les espèces ayant justifiées la désignation de ces différents sites Natura 2000 ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet.

Il ressort de cette analyse que le projet, d'une superficie très réduite, ne présente ni enjeux importants, ni incidence résiduelle significative sur ces espèces. Il a ainsi été déterminé que le projet de centrale photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu ne porte pas atteinte aux différents sites Natura 2000 présents aux alentours, de même qu'aux Espèces ayant justifié leur désignation. Cela explique pourquoi une évaluation détaillée des incidences Natura 2000 n'a pas été réalisée dans le cadre du projet.



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

2.1. Observations générales.

« L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires naturalistes du document afin d'en tirer les conditions en termes d'éthologie et de diversité biologique, notamment dans une perspective de suivis écologiques ».

Réponse Les seules données écologiques présentées en annexe de l'étude d'impact sur l'environnement du projet concernent les listes exhaustives des 360 espèces floristiques inventoriées et des 26 espèces de l'entomofaune contactées sur le site et à proximité. Ce choix a été fait afin de réduire la longueur du corps de l'étude, au vu du nombre très important d'espèces floristiques observées. Cela n'engendre cependant aucun impact sur la qualité du dossier étant donné que les trois espèces floristiques patrimoniales recensées sur site ou à proximité et présentant un réel enjeu écologique (Pulsatille rouge, Clandestine Ecailleuse et Langue de Moineaux) sont traitées en détail dans le corps de l'étude, et notamment dans la partie de présentation des résultats (confère pages 153 154 155 et 158 de l'étude).

Il en va de même pour les résultats présentés en annexe liée à l'entomofaune, où, malgré l'absence d'observation d'espèces patrimoniales et à enjeu écologique sur site et à proximité, le cortège est traité en détail dans le corps de l'étude et notamment dans la partie de présentation des résultats (confère page 195 à 198 de l'étude).

Le constat est identique pour les autres cortèges faunistiques (avifaune chiroptères, mammifères amphibiens, reptiles), dont toutes les données écologiques figurent dans le corps de l'étude. En effet là aussi, les observations sont localisées cartographiquement, les effectifs sont quantifiés numériquement et l'utilisation comportementale du site par espèces est précisée.

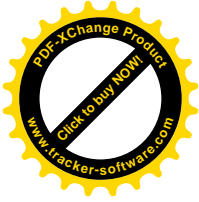
Ainsi les observations de terrain sont présentées de manière détaillée dans le corps de l'étude d'impact sur l'environnement du projet, permettant tout à fait de faire le lien entre ces observations et les enjeux écologiques déterminés pour chaque espèce.

« L'autorité environnementale recommande de mieux argumenter la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux évoqués dans les documents de planification et d'urbanisme ».

Réponse :

Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne – Rhône-Alpes a été adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il précise notamment par ces différentes règles, les ambitions régionales en matière de développement des énergies renouvelables et de préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité ainsi que des milieux agricoles et forestiers. Ces ambitions sont traduites dans les documents de planification et d'urbanisme du locaux du SCoT (lire ici schéma de cohérence territoriale) et du PLU (lire ici : plan local d'urbanisme).

Le projet est concerné par le SCoT de la boucle du Rhône en Dauphiné, approuvé le 3 octobre 2019. Dans les documents associés (PADD DOO) (lire ici programme d'aménagement et de développement durable ; dossier d'orientation et d'objectifs) aucun enjeu particulier n'est



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

identifié sur le site (ni réservoir de biodiversité ni corridor écologique). Le faible niveau d'enjeux est confirmé par les résultats présentés dans l'étude d'impact.

Le PLU de Porcieu-Amblagnieu a été approuvé le 9 mars 2020, et modifié (modification simplifiée) en date du 19 novembre 2020. Celui-ci a été élaboré sur la base des enjeux identifiés notamment dans le SCoT avec lequel il est compatible.

Le projet se trouve en zone N du PLU, or le règlement écrit précise à la page 203 que « les usages, affectation des sols et types d'activité (...) non nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs » sont interdits en zone N. Réciproquement une centrale photovoltaïque au sol qui est considéré comme une installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif d'après les nombreux jurisprudences est compatible avec le règlement du PLU.

2. 2. Alternative examinée justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.

« L'autorité environnementale recommande de proposer une variante d'implantation évitant tous les habitats sensibles, réduite aux seuls milieux artificialisés. »

Réponse :

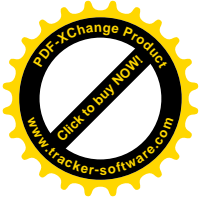
Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Porcieu-Amblagnieu, situé sur un délaissé fluvial ayant servi à l'aménagement du Rhône dans les années 1980, s'implante sur une zone de superficie réduite (2,6 ha), et dispose donc d'une puissance électrique modeste (environ 2 MWc). Les surfaces lourdement remaniées lors des travaux d'envergure ayant eu lieu sur le secteur ont en effet été en partie reconquises par différentes strates de végétation.

Les inventaires naturalistes, conduits sur site lors d'un cycle biologique complet, ont permis d'identifier finement les enjeux écologiques présents localement. Dans le cadre de la séquence « éviter – réduire – compenser » différentes zones présentant des enjeux écologiques ont été évitées par les emprises du projet.

Il s'agit notamment des « *forêts mixtes alpines et péri-alpines à Tilia* », habitats enjeux écologiques très forts, du réseau hydrographique et de l'ensemble des zones humides, de la station floristique de Langue de Moineaux d'enjeux écologiques modérés, et de certains secteurs de « *Prébois caducifoliés* » malgré l'enjeu écologique intrinsèque faible de cet habitat, afin de maintenir les continuités écologiques locales. Les habitats forestiers évités par le projet représentent ainsi les secteurs boisés d'intérêt écologique, le projet s'implantant, en partie seulement, sur les secteurs forestiers de moindre intérêt écologique.

L'habitat de « *pelouses semi – sèches calcaires subatlantiques x Ourlets mésophiles* », n'ayant quant à lui pas pu être évité, auquel cas le projet n'aurait plus été viable, un ensemble de mesures de réduction seront mises en œuvre afin de limiter l'impact du projet sur celui-ci.

La séquence « éviter – réduire – compenser » a ainsi été pleinement appliquée dans le cadre du dimensionnement du projet de centrale photovoltaïque au sol de Porcieu-Amblagnieu et des mesures environnementales qui lui sont associées. Ce travail permet d'aboutir à une variante finale d'implantation viable et de moindre impact environnemental conciliant, prise en compte de la biodiversité et production locale électricité renouvelable.



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

2. 3. État initial de l'environnement, incidence du projet sur l'environnement et mesures à éviter, réduire, compenser.

2. 3. 2 biodiversités habitat.

« L'Autorité environnementale recommande de mener des inventaires complémentaires des batraciens afin de connaître précisément l'enjeu pour ce taxon, dans le contexte du couloir rhodanien riche en milieux humides. »

Réponse :

Dans le cadre des inventaires naturalistes menés sur site à proximité, le cortège des amphibiens a fait l'objet de prospections crépusculaires et nocturne ciblées, ainsi que de prospections diurnes mutualisées. Celles-ci ont eu lieu dans des conditions météorologiques favorables, au cours des périodes optimales pour l'observation de ce cortège, les individus investissant les points d'eau pour la reproduction et les mâles chantant.

Au cours de ces prospections, seul le « complexe des grenouilles vertes » ou *Pelophylax* sp a pu être recensé, avec une seule observation au sein du site, et deux observations au sein du contre canal à l'Est, hors de la zone d'implantation potentielle du projet. Le genre « *Pelophylax* » regroupe les espèces dites de « Grenouilles vertes », dont la morphologie et la coloration s'avèrent très proches entre elles, les rendant particulièrement difficiles à identifier jusqu'à l'espèce. Si elles sont parfois identifiables grâce à leur chant, cela n'a pas été le cas au cours des inventaires menés, aucune espèce patrimoniale n'ayant été entendue.

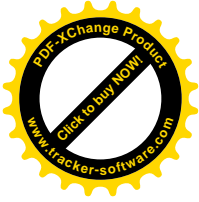
En outre, les espèces composant ce cortège sont plutôt ubiquistes, le site ne présentant pas un intérêt particulier pour celles-ci. De plus une seule observation a été faite sur la zone de projet, attestant d'une population réduite à l'échelle du site. C'est via ses éléments que l'enjeu écologique du site vis-à-vis des amphibiens a été défini comme faible.

Il convient également de rappeler que l'ensemble du réseau hydrographique et la totalité des zones humides ont été évités dans le cadre de la définition de la variante d'implantation du projet, que les continuités écologiques locales ont été maintenues et qu'une mesure d'accompagnement visant à créer trois mares en faveur des amphibiens a été ajoutée et sera mise en œuvre au sein de l'emprise clôturée.

« L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts potentiels de rupture de continuité hydrogéologie et de destruction d'habitat et le cas échéant préciser les mesures d'évitement, réduction compensation permettant de garantir l'absence d'impact résiduel sur ces milieux. En cas de modification du tracé provisoire de raccordement, le porteur de projet devra adapter les études des impacts du creusement des tranchées en conséquence. »

Réponse :

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public de distribution sera confié à Enedis labellisée « *entreprise engagée pour la nature* » et qui sera maître d'ouvrage dans le cadre de ces travaux. Rappelons que pour faire la demande de raccordement auprès d'Enedis il est nécessaire d'obtenir un permis de construire, qui lui-même nécessite la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. En tout état de cause, nous avons présenté une estimation du tracé de raccordement que pourrait suivre Enedis, sur la base des éléments à notre disposition, dont les données de capacité des postes sources issues du SEREnR. Ce raccordement devrait être effectué



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

en souterrain par l'intermédiaire de câbles électriques entourés d'une gaine et enterrés environ 70 cm dans le sol et il sera mené de façon à limiter les impacts sur l'environnement.

« L'autorité environnementale recommande d'adapter ou préciser les mesures de réduction liée à la formation du personnel pour les phases de travaux et d'exploitation et liée à la réalisation effective des fauches ».

Réponse

Suite à des échanges avec la DREAL, la partie concernant les mesures environnementales de l'étude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu a été modifiée sur certains points.

Tout d'abord la formation du personnel sur site a été élargie aux différentes mesures environnementales du projet, et non plus uniquement aux risques de pollution. De plus, le nettoyage des engins de chantier dans le but de limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes à l'entrée et à la sortie du site a été précisé, tout comme l'utilisation de semences labellisées « végétales locales » pour le réensemencement des zones remaniées. Aussi, le calendrier écologique de réalisation du chantier a été détaillé et renforcé et la hauteur sous clôture afin de laisser passer la faune, relevée à 15 cm.

Concernant l'entretien de la végétation du site, il a été précisé que la fauche devra être centrifuge depuis le cœur de la centrale vers l'extérieur des emprises, où les zones refuge avec une vitesse et une hauteur de coupe adaptées. Il est à noter que, suite au retour de l'avis du SDIS (lire ici service départemental d'incendie et de secours), le projet n'est pas soumis aux obligations légales du débroussaillage.

Enfin de mesures d'accompagnement visant à créer au sein de l'emprise clôturée trois mares favorables aux amphibiens et trois hibernaculum favorables aux reptiles ont été ajoutées, afin de maximiser l'intégration environnementale du projet. Ces différentes modifications se répercutent également sur les mesures de suivis environnementaux et écologiques en phase construction exploitation, qui doivent veiller à la bonne mise en place et à l'efficacité au cours du temps.

2. 3. 2. Paysage

« L'autorité environnementale recommande de reconsidérer l'analyse de la sensibilité paysagère du secteur de projet et de ses abords et les impacts du projet en la matière et de revoir les mesures prises pour y remédier. »

Réponse

Le volet paysager de l'étude d'impact révèle les enjeux de l'air d'études éloignées, immédiates ainsi qu'au droit du projet. Pour les deux aires d'études, une carte présentant les sensibilités ainsi que les visibilité par rapport au projet est proposée (figure 178 page 227 et figure 190 (page 237 de l'étude d'impact).

Les conclusions de cette étude présente un paysage contrasté est marqué par une urbanisation assez développée ainsi que la présente infrastructure (routes, lignes électriques,...) de façon diffuse en mélange avec la végétation parfois dense qui agit comme un masque notamment au deuxième plan.

La zone du projet est traversée par la piste cyclable « Via Rhôna » ainsi qu'une voie ferrée utilisée en période estivale par une association locale. Ces infrastructures ont été prises en compte lors du



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

dimensionnement du projet afin de favoriser son intégration et de ne pas porter atteinte aux usages existants. Des mesures ont été mises en place à cet effet en lien avec les exploitants de ces infrastructures, notamment la mise en place de panneaux pédagogiques afin de sensibiliser les utilisateurs de la voie ferrée et de la piste cyclable aux énergies renouvelables. Il est également prévu de conserver un éloignement suffisant de la clôture de la centrale photovoltaïque par rapport aux équipements existants (retrait minimal de 3 m).

2. 3. 3. Risques sanitaires et naturels.

2. 3. 3. 1 risque sanitaire

« L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire devra prévenir la prolifération d'ambrosie durant la phase travaux et d'exploitation. »

Réponse :

Comme mentionné dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu, les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de l'ambrosie seront prises, que ce soit en phase de construction, d'exploitation ou de démantèlement de la centrale (confère pages 351 et 352 de l'étude d'impact environnemental. Les dispositions de l'arrêté préfectoral numéro 38 – 2019 – 07 – 30 – 004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, seront ainsi pleinement appliquées.

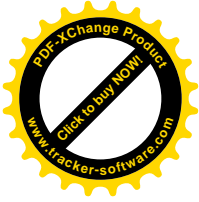
2. 3. 3. 2. Risques naturels.

« L'autorité environnementale recommande d'évaluer précisément les impacts du projet sur le risque d'inondation ainsi que sa vulnérabilité aux effets du changement climatique : en se fondant sur un aléa d'inondation prenante en compte les effets possibles du changement climatique en intégrant les potentiels impacts du projet sur l'intégrité des digues du Rhône. »

Réponse :

La commune de Porcieu-Amblagnieu est concernée par un plan des surfaces submersibles approuvées le 16 août 1972. Plus récemment de nouvelles études ont permis de mettre à jour la connaissance du risque inondation sur dans le secteur. Le résultat de ses études est retranscrit dans la « *carte de croisement de la ligne d'eau de l'aléa exceptionnel du rôle avec la cartographie IGN de la BDT Rhône* ». On constate sur cette carte que la zone du projet n'est pas concernée par un aléa inondation. Pour autant tous les éléments sensibles à l'eau (panneaux photovoltaïques, station électrique,...) seront placés au moins à 50 cm au-dessus du sol.

Enfin nous précisons que le projet était dimensionné en collaboration avec les équipes de CNR (lire ici compagnie nationale du Rhône) exploitants des digues du Rhône, afin de s'assurer que le projet ne remet pas en cause l'intégrité de ses ouvrages ni ne détériore la qualité du travail du suivi de ceux-ci.



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

2. 3. 4. Énergies renouvelables et émissions de gaz à effet de serre.

« L'autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Eviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique. »

Réponse :

La centrale photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu permettra d'atteindre une production annuelle de près de 3000 MWh. L'INSEE compte environ 2,20 personnes par foyer et la CRE (commission de régulation de l'énergie) a recensé au 30 juin 2020 une consommation annualisée de 529 kWh par foyer. Ainsi la production d'électricité permettra de couvrir la consommation annuelle d'environ 1500 personnes, soit 83 % de la population de Porcieu-Amblagnieu.

En prenant en compte les données disponibles sur la « base empreinte », la base de données publique générique des facteurs d'émission et de jeux de données nécessaires à la réalisation d'exercices de comptabilité carbone et de calcul d'emprunt environnemental, administrée par l'ADEME, nous obtenons des valeurs plus récentes des émissions de CO₂ (qui est le plus important gaz à effet de serre d'origine anthropique) :

- Emission moyenne du mix électrique en France continentale pour l'année 2022: 52 g équivalent CO₂/kilowattheure.
- Électricité photovoltaïque dont les panneaux sont fabriqués en Chine : 43,9 équivalent CO₂/kilowattheure.

Finalement la centrale photovoltaïque de Porcieu-Amblagnieu permettrait d'éviter l'émission d'environ 19 tonnes équivalent CO₂/par an et contribuerait ainsi aux engagements pris par la France pour lutter contre ces émissions de gaz à effet de serre.

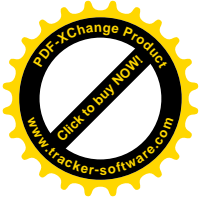
2.4. dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.

« L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire précisément le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensations si elle s'avérait nécessaire. »

Réponse :

Le suivi écologique en phase exploitation de la centrale solaire Porcieu-Amblagnieu (confère page 358 de l'évaluation environnementale) sera réalisé par un bureau d'études naturaliste indépendant en année N +1, 2,3, 5,10, 15, 20,25 et 30. Celui-ci permettra d'évaluer l'intégration environnementale du projet, à travers notamment l'évolution de la végétation au sein des emprises, ainsi que leur fréquentation par la faune. Ce suivi consistera également à déterminer l'efficacité des différentes mesures environnementales mises en œuvre sur site.

Un rapport détaillé sera produit pour chaque année de suivi naturaliste et sera transmis aux services de l'État compétents en la matière. Les méthodologies employées et la fréquence des inventaires seront identiques d'une année sur l'autre, ce qui permettra d'obtenir une comparaison fine des données écologiques et ainsi de dégager des tendances évolutives au fil du temps.



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Ces valeurs quantitatives (diversité spécifique, nombre d'individus par espèce,...) et qualitatives (utilisation des fonctionnalités du site, état de conservation local,...) permettront également de proposer l'adaptation des mesures environnementales et des mesures de gestion mises en œuvre. En effet ces dernières seront, si nécessaires, réajustées et complétées au regard des différents résultats obtenus lors des suivis, permettant de garantir leur pertinence et leur efficacité.

II-1 AVIS DE LA DREAL DU 16 DECEMBRE 2022

Un avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur 4 pages fut émis le 16 décembre 2022 et préconisait des compléments du dossier qui ont manifestement été réalisés.

II-2 AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

Par un courrier du 3 mai 2023 la commission CDPENAF émet un avis simple favorable à la demande de permis de construire numéro zéro 38 320 22 10 021 pour le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Porcieu-Amblagnieu.

II-3 AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.

Par un courrier du 26 octobre 2022, le directeur départemental des services d'incendie et de secours après avoir rappelé les grandes lignes du projet adresse des observations sur la desserte, les haies, l'affichage des consignes de sécurité, l'intervention d'un technicien en cas de sinistre, le groupement et signalement des organes de coupure d'urgence à l'entrée du site, l'isolation des postes par des parois coupe-feu de deux heures, enclencher la procédure de géolocalisation des installations auprès du SDIS, mettre en place des moyens d'extinction des feux d'origine électrique, baliser les entrées, équiper les portails d'un système sécable et ouvrant à l'extérieur avec le matériel des pompiers, rédiger un plan d'intervention. Il est indiqué en partie finale que ce parc photovoltaïque peut-être classé en risque courant ordinaire et doit donc être couvert par un volume d'eau de 90 m³ (ou un débit de 60 m³ par heure disponible pendant 1h30, situé à moins de 200 m du risque à défendre. Il est ajouté que dans le cas présent il apparaît opportun d'étudier la possibilité d'aménager, en bord du Rhône une aire de stationnement et de mise en aspiration pour un engin de lutte contre l'incendie, dans le respect des conditions définies au chapitre 5 à 9 du règlement départemental DECI (lire ici acronyme de défense extérieure contre l'incendie).

II-4 AVIS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La demande d'avis adressé le 10 octobre 2022 manifestement n'a pas fait l'objet de réponse. Or en l'absence de réponse dans un délai d'un mois cet avis est réputé donné favorable

II-5 AVIS DU SERVICE DDT SAET IADS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Par un courriel du 18 novembre 2022 il est indiqué que les documents affichage du risque de la commune sont les suivants :



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles

Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

- 5) Plan des surfaces submersibles en date du 16 août 1972.
- 6) AZI du Nord Isère mars 2008 (lire ici acronyme de Atlas des zones inondables)
- 7) Traductions des nouvelles lignes des crues de référence exceptionnelle du Rhône en amont de Lyon – novembre 2012.
- 8) Cartes des aléas (hors aléas du Rhône) du 21 avril 2017.

Le projet n'est pas situé en zone d'aléas que sur le plan des surfaces submersibles de 1972 il est ajouté qu'aucun projet n'est interdit que ce soit en zone A titre de grand débit ou en zone B dite de complémentaire ...

II-6 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES.

Par un courrier du 2 juin 2023 accusant réception de la demande du 9 mai 2023 il est indiqué :
« après examen du dossier je vous informe qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive... »

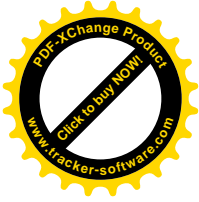
II-7 AVIS D'ENEDIS

Par un courrier du 31 octobre 2022 sur une demande d'information pour l'inspection de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production il était souhaité connaître les coûts d'extension du réseau électrique serait à la charge de la CCU ou de l'EPCI. (S'agit-il de l'acronyme de la communauté de communes puisqu'il est question ensuite de l'établissement public de coopération intercommunale)

Il était répondu que les travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas la charge de la CCU

II-8 AVIS DU MAIRE :

Un avis favorable sans prescription particulière fut délivré par le maire de la commune de Porcieu-Amblagnieu le 3 juillet 2023



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles

Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

PARTIE VII : NOS PROPRES QUESTIONNEMENTS COMME COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour notre part nous n'avons pas d'appréhension négative sur la globalité du dossier, correspondant à un projet d'un parc photovoltaïque au sol. Répondant à une volonté de multiplier par huit la surface de panneaux photovoltaïques en vue d'une production d'énergie électrique à partir de ressources renouvelables.

Le dossier est clair et bien présenté. Le dossier de la mission régionale d'autorité environnementale est particulièrement fouillé, détaillé et a donné lieu à des réponses qui nous semblent tout à fait satisfaisantes

Nonobstant l'absence de requête du public nous avons une appréhension personnelle en tant que commissaire enquêteur sur ce projet et les compléments ci-après nous semblent donc nécessaires.

VII-1- PLAN TOPOGRAPHIQUE ORIGINEL

Pourriez-vous retrouver et fournir le plan topographique avant aménagement du Rhône dans les années 1980.

Les plans et coupes fournies dans le dossier d'enquête publique 1/2 pages 4 à 14 s'ils sont parfaitement clairs et lisibles ne sont pas présentés à une grande échelle, mais peut-être sont-ils dématérialisés. Quel est l'altimétrie de la plate-forme à aménager ? Ce secteur est très peu pentu et constitue manifestement un délaissé de parcelles après aménagement du Rhône dans les années 1980. Quels étaient les niveaux avant ces aménagements ? Il s'agira là d'appréhender si cette partie-là constituant le lit majeur du Rhône a été impactée. Il s'agira ensuite de déterminer si les pieux d'ancrage doivent être suffisamment profonds pour trouver le terrain en place afin d'éviter une excavation entre les deux couches de terrains originel et artificiel, en cas de crue exceptionnelle.

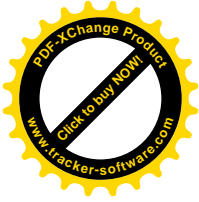
VII-2- FAISABILITE ECONOMIQUE DE CETTE OPERATION

Sur les grandes lignes du dossier et au titre de la théorie du bilan chère à la juridiction administrative, pourriez-vous me communiquer un bilan d'équilibrage économique de votre projet y compris sur la durée. Il n'y a en effet aucun volet économique dans le dossier, même si les puissances qu'il est prévu de produire sont bien elles mentionnées. La fourniture de 85 % des besoins électriques de la population de la commune de Porcieu Amblagnieu est certes une bonne justification, très parlante. Nous avons noté favorablement que la société Solarhona était une filiale à 100 % de la compagnie nationale du Rhône elle-même concessionnaire des biens de l'État constitué par le Rhône et ses accessoires.

Nous avons bien noté que ces parcelles avaient été acquises par la Compagnie Nationale du Rhône ; que la Compagnie Nationale du Rhône avait une concession de la part de l'État par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et que cette concession qui était caduque en 2023 venait d'être renouvelée.

Nous avons noté qu'est également concerné « Voies Navigables de France ».

Nous avons noté également que le code général de la propriété des personnes publiques autorisait désormais la création de droits réels sur du domaine public dans un but d'une intelligente valorisation du domaine de l'État.



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Il est apprécié également que soit mis en œuvre la politique de l'État sur la valorisation de production d'énergie électrique décarbonée.

Nous avons bien remarqué que le pôle police d'axe et concessions hydroélectriques consulté pour avis avait indiqué : « *concernant l'occupation du domaine public fluvial concédé, le projet fait l'objet d'un accord de la compagnie nationale du Rhône, gestionnaire du domaine public fluvial, qui joint dossier. Par la suite une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public fluvial concédé devra être signé entre la société Solarhona, la CNL état en tant qu'autorité concédante...*

Ce projet de convention d'occupation temporaire n'est pas joint au dossier.

De plus aucun avis économique et d'évaluation pour la valorisation du foncier de l'État par la direction nationale d'interventions domaniales n'est fourni au dossier. Dans un ordre de grandeur de valorisation 0,20 €/mètre carré en valeur vénale, quelle est la redevance annuelle ? Quel niveau de redevance avez-vous simulé pour votre faisabilité économique ?

Il en viendra d'être vigilant sur la pérennité d'un investissement lourd par une société privée Solarhona. La rupture toujours possible une convention d'occupation temporaire impose toutefois l'état de rembourser la partie non amortie de l'investissement légalement autorisé certes pour une « occupation temporaire » s'agissant de domaine public concédé. Pourquoi ces délaisés de font-ils pas l'objet d'un classement dans le domaine privé de l'État avec une valorisation beaucoup plus aisée ? Il s'agit en fait de délaisés qui ne sont pas essentiels au Rhône fleuve, même situé dans le lit majeur du Rhône. Cela favoriserait grandement la possibilité d'utilisation et de valorisation comme celle que présente ce champ de panneaux photovoltaïques.

Pouvez-vous nous justifier pourquoi il y a seulement 9600 m² de panneaux photovoltaïques sur une superficie de 2,6 ha ? Toujours dans un but de rationalisation de l'utilisation du sol : peut-on densifier plus cette propriété de l'État ce qui augmenterait la production électrique, limiterait les charges d'entretien de ces espaces libres, outre les trois mares de promotion des amphibiens ? Il s'agira pour notre part, d'une incitation forte à une meilleure utilisation de cette emprise qui doit être de facto encore plus artificialisée.

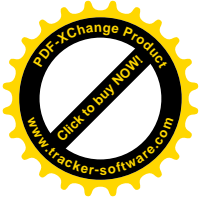
VII-3- RISQUES NATURELS

Prise en compte de la proximité du Rhône et du plan des surfaces submersibles de 2012

Ce plan indique que le projet serait situé en zone dite grand débit du fleuve le Rhône approuvé par décret du 16 août 1972.

Il n'y a pas de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) plus récent sur la commune. Or le document de 1972 est imprécis. Il importe tout d'abord de justifier que les installations soient situées à une altitude très supérieure à la cote de référence qui est au point kilométrique 64 du fleuve de 203,38 m en nivellement général de la France.

Pouvez-vous nous confirmer que à partir de la directive européenne sur les territoires à grand risque d'inondation une cote de crues sensiblement supérieure aurait été identifiée. Cette cote de crues serait-elle équivalente à la crue millénaire ? Avez-vous prévu de mettre le bas des panneaux à cette cote ? Les postes et onduleurs seront-ils implantés au-dessus de cette cote pour être hors d'eau et hors crue exceptionnelle ? Pourquoi 50 cm ?



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

VII-4- LES CLOTURES PERIPHERIQUES DE LA FUTURE PLATE-FORME

S'agissant de la surélévation de la partie basse des clôtures.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Porcieu Amblagnieu approuvé et modifié en 2020 figure en page 211 article 2. 3 – clôtures :

« sauf contraintes techniques spécifiques, un espace libre sera maintenu entre les piquets en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 m au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs. »

On notera tout d'abord que la proposition de hauteur du grillage par rapport au sol naturel de 0,15 m n'est pas conforme à cet article du plan local d'urbanisme. Reste donc à justifier qu'il y a un motif de « service public ou d'intérêt collectif ».

Pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit bien d'une nécessité de sécurité la hauteur de 20 cm correspond à l'espace qui permet à une personne malveillante de pouvoir pénétrer dans l'enclos ? (Quand la tête passe le reste du corps arrive à passer).

Pouvez-vous nous préciser également que le grillage à poser sera de type treillis soudé et non pas grillage à mouton et que la partie basse ne comprendra pas de picots pouvant blesser la petite faune ?

Il est question d'un entretien par fauchage et non pas par la pâture de moutons tels que cela est déjà réalisé sur d'autres sites de champs photovoltaïques au sol. Pouvez-vous me confirmer que l'espace de 15 cm permettra l'accueil de moutons et surtout d'agneaux si on devait renoncer à une fauche mécanisée et carbonée. Si cela était nécessaire une hauteur de 10 cm pourrait alors être avantageusement préconisée : compatibilité sécurité et environnement

Une proposition de loi ambitieuse de limiter les grillages à une hauteur maximale d'1.20m et les poser à au moins 30 cm du sol. Certes sont visées les enclos de chasse prioritairement et cette loi ne semble pas encore promulguée.

Confirmer nous la hauteur de la clôture envisagée. Si elle permet le franchissement par des chevreuils, elle doit assurer une clôture sécuritaire pour un site dont l'investissement sera supérieur à 1.5 million d'euros avec l'intérêt général d'une production d'électricité décarbonée.

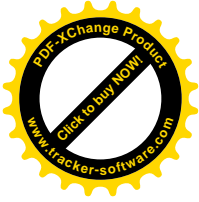
VII-5- LES TROIS MARES PROJETEES :

Il est prévu la création de trois mares pour favoriser les amphibiens. Où seront elles situées ? Comment seront-elles alimentées ? Uniquement par les eaux météoriques sur la surface des dites mares ? Ou par une récupération des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des tables de panneaux photovoltaïques ?

Sur un site également du Nord Isère il est advenu qu'une mare prévue expressément était toujours sèche. Une autre mare avec une surface étanchée par de l'argile a dû être mise en œuvre après coup, ce qu'il faut éviter. Est-il prévu une végétation arbustive d'accompagnement à proximité ? On a bien compris qu'il ne fallait pas d'arbres de venue importante pour une question d'ombrage des panneaux. Ces mares seront-elles closes, dans l'hypothèse d'une pâture de moutons éventuelle ?

VII-6- ACCES AU SITE

Le site est accessible de deux manières :



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

le chemin rural du domaine privé de la commune, côté sud lors une combe ou talweg à forte pente dans un secteur boisé nous avons emprunté. Il devra être convenu avec la commune que cet itinéraire ne doit pas être utilisé.

Le site était également accessible par la piste ou chemin de halage longeant le Rhône. Cette piste doit être renforcée pour 5 m de largeur par une chaussée carrossable pour les engins d'accès au chantier et de future exploitation. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra donc être étendue à cette capacité d'accès. Notamment le sens interdit existant au nord vers le hameau, au débouché de la route départementale numéro 1075 devrait également être convenu avec le conseil départemental qui assure la fonction de transit et la commune de Porcieu - Amblagneux pour la desserte locale. Il y a en effet à cet endroit de multiples voiries dans le schéma devrait être simplifié dans un but de diminution des surfaces artificialisées et imperméabilisées.

VII-7- DEVELOPPEMENT DURABLE

Pouvez-vous nous faire le point en ce qui concerne le recyclage des panneaux photovoltaïques qui semblaient poser problème ? N'y a-t-il pas désormais une possibilité de délaminage de ces panneaux en fin de vie afin d'en permettre le recyclage ?

Est-il prévu dans le cahier des charges de consultation des entreprises un bilan carbone de l'approvisionnement des matériaux, matériel électrique, clôture et provenance des panneaux qui ne doivent pas faire le tour de la terre avant d'être mis en place ?

Pouvez-vous m'adresser vos éléments sous forme d'un mémoire en réponse dans les 15 jours. J'établirai alors mon rapport définitif et mes conclusions pour cette enquête publique accompagnant le projet de champs photovoltaïques au sol de la société Solarhona.

Je reste à votre disposition pour de plus de renseignements et vous prie d'agréer Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

Jean-Yves Bourguignon
Commissaire-Enquêteur



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

IX IV) REPONSE PAR LA SOCIETE SOLARHONA PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE PORCIEU-AMBLAGNIEU. LIEUDIT AMBLENAY, PAR LA SOCIETE SOLARHONA

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

PLAN TOPOGRAPHIQUE ORIGINEL

Pourriez retrouver fournir le plan topographique avant aménagement du Rhône dans les années 1980.

Les plans et coupes fournies dans le dossier d'enquête publique ½ pages 4 à 14 s'ils sont parfaitement clair et lisibles ne sont pas présentés à une grande échelle, mais peut-être sont-ils dématérialisés. Quel est l'altimétrie de la plate-forme à aménager ? Ce secteur est très peu pentu et constitue manifestement un délaissé de parcelles après aménagement du Rhône dans les années 1980. Quels étaient les niveaux avant ces aménagements ? Il s'agira là d'appréhender si cette partie-là constituant le lit majeur du Rhône a été impacté. Il s'agira ensuite de déterminer si les pieux d'ancrage doivent être suffisamment profonds pour trouver le terrain en place afin d'éviter une excavation entre les deux couches de terrains originel et artificiel, en cas de crue exceptionnelle.

Réponse de Solarhona :

Nous avons sollicité le service des archives de CNR mais n'avons pas obtenu à ce jour le plan topographique avant aménagement du Rhône.

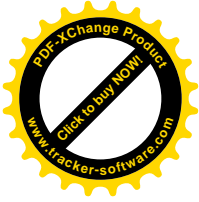
Nous précisons qu'avant la construction de la centrale une étude géotechnique sera réalisée par un bureau d'études spécialisé conformément aux normes en vigueur. Cette étude permettra de déterminer le type de fondation à utiliser afin de garantir la tenue dans le temps de l'installation. Si l'étude confirme la possibilité d'installer des pieux battus, celle-ci permettra également de définir la profondeur nécessaire à atteindre pour leur installation.

FAISABILITE ECONOMIQUE DE CETTE OPERATION

Sur les grandes lignes du dossier et au titre de la théorie du bilan chère à la juridiction administrative, pourriez-vous me communiquer un bilan d'équilibrage économique de votre projet y compris sur la durée. Il n'y a en effet aucun volet économique dans le dossier, même si les puissances qu'il est prévu de produire sont bien elles mentionnées. La fourniture de 85 % des besoins électriques de la population de la commune de Porcieu Amblagnieu est certes une bonne justification, très parlante.

Nous avons noté favorablement que la société Solarhona était une filiale à 100 % de la compagnie nationale du Rhône elle-même concessionnaire des biens de l'État constitué par le Rhône et ses accessoires.

Nous avons bien noté que ces parcelles avaient été acquises par la Compagnie Nationale du Rhône ; que la Compagnie Nationale du Rhône avait une concession de la part de l'État par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et que cette concession qui était caduque en 2023 venait d'être renouvelée.



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Nous avons noté qu'est également concerné « Voies Navigables de France ».

Nous avons noté également que le code général de la propriété des personnes publiques autorisait désormais la création de droits réels sur du domaine public dans un but d'une intelligente valorisation du domaine de l'État.

Il est apprécié également que soit mis en œuvre la politique de l'État sur la valorisation de production d'énergie électrique décarbonée.

Nous avons bien remarqué que le pôle police d'axe et concessions hydroélectriques consulté pour avis avait indiqué : « concernant l'occupation du domaine public fluvial concédé, le projet fait l'objet d'un accord de la compagnie nationale du Rhône, gestionnaire du domaine public fluvial, qui joint dossier. Par la suite une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public fluvial concédé devra être signé entre la société Solarhona, la CNL état en tant qu'autorité concédante....

Ce projet de convention d'occupation temporaire n'est pas joint au dossier.

De plus aucun avis économique et d'évaluation pour la valorisation du foncier de l'État par la direction nationale d'interventions domaniales n'est fourni au dossier. Dans un ordre de grandeur de valorisation 0,20 €/mètre carré en valeur vénale, quelle est la redevance annuelle ? Quel niveau de redevance avez-vous simulé pour votre faisabilité économique ?

Il en viendra d'être vigilant sur la pérennité d'un investissement lourd par une société privée Solarhona. La rupture toujours possible une convention d'occupation temporaire impose toutefois l'état de rembourser la partie non amortie de l'investissement légalement autorisé certes pour une « occupation temporaire » s'agissant de domaine public concédé. Pourquoi ces délaissés de font-ils pas l'objet d'un classement dans le domaine privé de l'État avec une valorisation beaucoup plus aisée ? Il s'agit en fait de délaissés qui ne sont pas essentiels au Rhône fleuve, même situé dans le lit majeur du Rhône. Cela favoriserait grandement la possibilité d'utilisation et de valorisation comme celle que présente ce champ de panneaux photovoltaïques.

Pouvez-vous nous justifier pourquoi il y a seulement 9600 m² de panneaux photovoltaïques sur une superficie de 2,6 ha ? Toujours dans un but de rationalisation de l'utilisation du sol : peut-on densifier plus cette propriété de l'État ce qui augmenterait la production électrique, limiterait les charges d'entretien de ces espaces libres, outre les trois mares de promotion des amphibiens ?

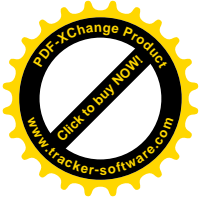
Il s'agira pour notre part, d'une incitation forte à une meilleure utilisation de cette emprise qui doit être de facto encore plus artificialisée.

Réponse de Solarhona :

Concernant la Convention d'Occupation Temporaire (COT) et la redevance associée, nous précisons qu'une COT sera établie entre CNR et SOLARHONA. Il figurera sur cette COT la redevance locative versée annuellement par SOLARHONA au propriétaire du terrain. La COT sera délivrée par le Préfet sur avis de la DREAL et sur avis DDFIP.

Le projet a été dimensionné afin de maximiser la puissance installée sur l'emprise clôturée tout en prenant en compte les contraintes techniques qui limitent de facto la surface utile, notamment :

- Conserver un espace suffisant entre les rangées de modules photovoltaïques pour limiter les ombrages entre les rangées
- Conserver un espace suffisant entre la clôture et les structures photovoltaïques afin de faciliter l'entretien de la centrale



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

- Prévoir une piste de 5m de large qui dessert toutes les rangées de modules photovoltaïques pour l'exploitation de la centrale et en cas d'intervention des services incendie

RISQUES NATURELS

Prise en compte de la proximité du Rhône et du plan des surfaces submersibles de 2012

Le plan indique que le projet serait situé en zone dite grand débit du fleuve le Rhône approuvé par décret du 16 août 1972.

Il n'y a pas de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) plus récent sur la commune. Or le document de 1972 est imprécis. Il importe tout d'abord de justifier que les installations soient situées à une altitude très supérieure à la cote de référence qui est au point kilométrique 64 du fleuve de 203,38 m en nivellement général de la France.

Pouvez-vous nous confirmer que à partir de la directive européenne sur les territoires à grand risque d'inondation une cote de crues sensiblement supérieure aurait été identifiée. Cette cote de crues serait-elle équivalente à la crue millénaire ? Avez-vous prévu de mettre le bas des panneaux à cette cote ? Les postes et onduleurs seront-ils implantés au-dessus de cette cote pour être hors d'eau et hors crue exceptionnelle ? Pourquoi 50 cm ?

Réponse de Solarhons :

Comme vous le précisez, la commune de Porcieu-Ambagnieu est concernée par un Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 16 août 1972 qui n'est plus représentatif du risque inondation dans le secteur car ne prenant pas en compte les aménagements qui ont pu avoir lieu entre temps. Plus récemment, de nouvelles études ont permis de mettre à jour la connaissance du risque inondation dans le secteur. Le résultat de ces études est retranscrit dans la « Carte de croisement de la ligne d'eau de l'ALEA EXCEPTIONNEL du Rhône avec la cartographie IGN de la BDT Rhône » que nous avons présentée dans l'Étude d'Impact du projet. On constate sur cette carte que la zone du projet n'est pas concernée par un aléa inondation. Pour autant, tous les éléments sensibles à l'eau (panneaux photovoltaïques, installations électriques, ...) seront placés au moins à 50cm au-dessus du sol conformément aux prescriptions du service Risques de la Direction Départementales des Territoires de l'Isère.

LES CLOTURES PERIPHERIQUES DE LA FUTURE PLATE-FORME

S'agissant de la surélévation de la partie basse des clôtures.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Porcieu Ambagnieu approuvé et modifié en 2020 figure en page 211 article 2. 3 – clôtures :

« sauf contraintes techniques spécifiques, un espace libre sera maintenu entre les piquets en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 m au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs. »

On notera tout d'abord que la proposition de hauteur du grillage par rapport au sol naturel de 0,15 m n'est pas conforme à cet article du plan local d'urbanisme. Reste donc à justifier qu'il y a un motif de « service public ou d'intérêt collectif ».

Pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit bien d'une nécessité de sécurité la hauteur de 20 cm correspond à l'espace qui permet à une personne malveillante de pouvoir pénétrer dans l'enclos ? (Quand la tête passe le reste du corps arrive à passer).



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Pouvez-vous nous préciser également que le grillage à poser sera de type treillis soudé et non pas grillage à mouton et que la partie basse ne comprendra pas de picots pouvant blesser la petite faune ?

Il est question d'un entretien par fauchage et non pas par la pâture de moutons tels que cela est déjà réalisé sur d'autres sites de champs photovoltaïques au sol. Pouvez-vous me confirmer que l'espace de 15 cm permettra l'accueil de moutons et surtout d'agneaux si on devait renoncer à une fauche mécanisée et carbonée. Si cela était nécessaire une hauteur de 10 cm pourrait alors être avantageusement préconisée : compatibilité sécurité et environnement

Une proposition de loi ambitieuse de limiter les grillages à une hauteur maximale d'1.20m et les poser à au moins 30 cm du sol. Certes sont visées les enclos de chasse prioritairement et cette loi ne semble pas encore promulguée.

Confirmer nous la hauteur de la clôture envisagée. Si elle permet le franchissement par des chevreuils, elle doit assurer une clôture sécuritaire pour un site dont l'investissement sera supérieur à 1.5 million d'euros avec l'intérêt général d'une production d'électricité décarbonée.

Réponse de Solarhons :

Le règlement écrit du PLU de Porcieu-Amblagnieu dont la modification a été approuvée le 9 novembre 2020 nous renseigne sur les dispositions applicables à la zone N :

« 2.3 – Clôtures

–Sauf contraintes techniques spécifiques, un espace libre sera maintenu entre les piquets en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 mètres au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties ou pour des motifs de fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

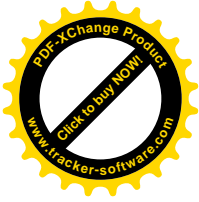
Pour le projet de centrale photovoltaïque à Porcieu-Amblagnieu, en cohérence avec l'avis de la DREAL SEHN il est prévu d'installer une clôture de type treillis soudé de 2m de haut, surélevée de 15cm par rapport au niveau du sol et ne comprenant pas de picots en partie basse. Cet espace de 15cm est suffisant pour que la centrale reste perméable à la petite faune. Ce type de clôture est tout à fait compatible avec un entretien du site par pastoralisme.

Au-delà de 15cm, l'espace entre la clôture et le sol serait trop important et rendrait la centrale vulnérable aux intrusions et éventuelles dégradations qui pourraient compromettre le fonctionnement de la centrale.

LES TROIS MARES PROJETÉES :

Il est prévu la création de trois mares pour favoriser les amphibiens. Où seront elles situées ? Comment seront-elles alimentées ? Uniquement par les eaux météoriques sur la surface des dites mares ? Ou par une récupération des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des tables de panneaux photovoltaïques ?

Sur un site également du Nord Isère il est advenu qu'une mare prévue expressément était toujours sèche. Une autre mare avec une surface étanchée par de l'argile a dû être mise en oeuvre après coup, ce qu'il faut éviter. Est-il prévu une végétation arbustive d'accompagnement à proximité ? On a bien compris qu'il ne fallait pas d'arbres de venue importante pour une question d'ombrage des panneaux. Ces mares seront-elles closes, dans l'hypothèse d'une pâture de moutons éventuelle ?



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Réponse de Solarhona :

L'implantation projetée des mares est indiquée sur la Figure 230 « Localisation des mesures - milieu naturel » à la page 360 de l'Étude d'Impact. Toutefois la localisation définitive de ces mares pourra varier notamment en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

Ces mares seront alimentées par les eaux de pluie et les eaux de ruissellement. Si nécessaire, il sera mis en place une couche de terre fine hydromorphe suffisante au fond de la mare permettant ainsi de garder l'eau suffisamment longtemps pour les cycles de développement des espèces inféodées à ces milieux. Cette terre fine hydromorphe sera issue si possible du chantier.

Les mares seront de forme ovale avec une superficie d'environ 25-30m². La longueur maximum est de 6-7m et la largeur maximum de 4-5m. La profondeur sera limitée à 0.50 m au plus profond. Au moins 50% des berges seront en pente douce (3 à 4%) pour permettre aux différentes espèces de pouvoir ressortir.

ACCES AU SITE

Le site est accessible de deux manières :

le chemin rural du domaine privé de la commune, côté sud lors une combe ou talweg à forte pente dans un secteur boisé nous avons emprunté. Il devra être convenu avec la commune que cet itinéraire ne doit pas être utilisé.

Le site était également accessible par la piste ou chemin de halage longeant le Rhône. Cette piste doit être renforcée pour 5 m de largeur par une chaussée carrossable pour les engins d'accès au chantier et de future exploitation. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra donc être étendue à cette capacité d'accès. Notamment le sens interdit existant au nord vers le hameau, au débouché de la route départementale numéro 1075 devrait également être convenu avec le conseil départemental qui assure la fonction de transit et la commune de Porcieu -Amblagnieu pour la desserte locale. Il y a en effet à cet endroit de multiples voiries dans le schéma devrait être simplifié dans un but de diminution des surfaces artificialisées et imperméabilisées.

Réponse de Solarhona :

Nous solliciterons la commune de Porcieu-Amblagnieu ainsi que la Compagnie Nationale du Rhône qui exploite plusieurs pistes dans le secteur du projet, afin de valider un accès au site générant le moins de nuisance possible et garantissant la sécurité de tous les usagers.

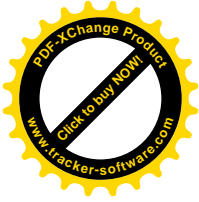
DEVELOPPEMENT DURABLE

Pouvez-vous nous faire le point en ce qui concerne le recyclage des panneaux photovoltaïques qui semblaient poser problème ? N'y a-t-il pas désormais une possibilité de délaminage de ces panneaux en fin de vie afin d'en permettre le recyclage ?

Est-il prévu dans le cahier des charges de consultation des entreprises un bilan carbone de l'approvisionnement des matériaux, matériel électrique, clôture et provenance des panneaux qui ne doivent pas faire le tour de la terre avant d'être mis en place ?

Réponse de Solarhona :

En France le recyclage des panneaux photovoltaïques est assuré par l'éco-organisme [Soren](#). Cet éco-organisme est financé par une éco-participation facturée lors de l'achat des panneaux photovoltaïques. Lorsque les panneaux photovoltaïques qui constituent la centrale seront arrivés à la fin de leur



Jean-Yves Bourguignon
71 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

exploitation ils seront collectés et retraiter par cet organisme. Aujourd'hui le taux moyen de valorisation d'un module photovoltaïque est de 94%.

Une attention particulière sera portée sur l'empreinte carbone des éléments constitutifs de la centrale, et notamment les modules photovoltaïques.